



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des problèmes en matière de droits de l'homme qui se posent actuellement en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran y rend compte en détail des tendances observées, des préoccupations actuelles et des progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme et formule des recommandations visant à améliorer la situation à cet égard.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/24 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session. Il contient des informations recueillies jusqu'au 3 décembre 2020, notamment auprès du Gouvernement de la République islamique d'Iran, d'organisations non gouvernementales et de médias, ainsi que dans le cadre d'entretiens avec des victimes de violations présumées de leurs droits, des membres de leur famille et leurs avocats. Le Rapporteur spécial salue la coopération du Gouvernement et l'augmentation du taux de réponse aux communications envoyées dans le cadre de procédures spéciales. Le dialogue entretenu par le Gouvernement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est également encourageant. Le Rapporteur spécial regrette toutefois que les demandes d'autorisation de se rendre dans le pays n'aient pas été acceptées.

2. Le Rapporteur spécial rend compte en détail de la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, en mettant l'accent sur la situation des femmes et des filles. Des mesures ont été prises en faveur de l'égalité des sexes, mais il est préoccupé par la persistance, dans la loi, la pratique et les mentalités de discriminations fondées sur le sexe. Il décrit les domaines dans lesquels le Gouvernement peut revoir ses politiques en matière d'égalité des sexes et promouvoir de telles politiques, notamment abroger les lois discriminatoires en matière de droit de la famille, de droit pénal et de droit du travail, protéger les femmes contre la violence, encourager la promotion des femmes à des postes de responsabilité et la pleine participation de celles-ci à la vie culturelle et mettre fin aux attaques visant les défenseurs des droits des femmes.

3. Le Rapporteur spécial est consterné de constater que les sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique continuent d'avoir des répercussions négatives sur les droits économiques et sociaux en République islamique d'Iran, en particulier pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et que les dérogations pour raison humanitaire n'ont aucun effet. Au-delà de cela, il est à craindre que les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie restent inadéquates et peu compréhensibles, en particulier en ce qui concerne la protection des détenus dans des prisons surpeuplées et insalubres. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par le taux élevé d'exécutions en République islamique d'Iran et est particulièrement inquiet face à l'application récente de la peine de mort contre des manifestants. Le Gouvernement n'a pas mené d'enquête indépendante et transparente sur la réaction violente de l'État face aux manifestations de novembre 2019, ni pris de mesure visant à amener les auteurs des faits à répondre de leurs actes. Les remises en liberté et les grâces accordées à des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des binationaux, des ressortissants étrangers et des défenseurs des droits des travailleurs sont accueillies avec satisfaction, mais l'État continue de prendre pour cible des personnes appartenant à ces groupes. La persistance de la discrimination à l'égard des minorités ethniques, religieuses et sexuelles reste très préoccupante.

4. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation le meurtre du scientifique spécialiste de l'énergie nucléaire iranien et général de brigade du Corps des gardiens de la révolution islamique, Mohsen Fakhrizadeh, alors que celui-ci traversait la ville d'Absard, dans la province de Téhéran, le 27 novembre 2020. Le Rapporteur spécial condamne cet assassinat, qu'il considère comme une privation arbitraire de la vie, incompatible avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il invite le Gouvernement à lui communiquer des informations complémentaires pour lui permettre de se forger un avis sur cet assassinat.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort, droit à un procès équitable et détention arbitraire

5. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par le nombre élevé de peines de mort prononcées et mises à exécution en République islamique d'Iran, notamment pour des actes qui ne relèvent pas de la catégorie des « crimes les plus graves » et à l'issue de procès inéquitables. Le Comité des droits de l'homme a toujours interprété l'expression « les crimes les plus graves » de façon à englober l'homicide intentionnel¹. Du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 2020, au moins 233 personnes auraient été exécutées ; 18 d'entre elles l'ont été pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et 11 pour *moharebeh* (fait de prendre les armes pour tuer ou voler et semer la peur dans le public) ou *efsad-e fel-arz* (corruption sur Terre). Les exécutions effectuées en violation du droit international des droits de l'homme à l'issue d'un procès inéquitable constituent une privation arbitraire de la vie.

6. Le Rapporteur spécial prend note avec une vive inquiétude des informations concernant des exécutions secrètes liées à des manifestations et des condamnations à mort prononcées dans ces affaires à l'issue de procès inéquitables et après un recours systématique à la torture pour arracher des aveux. Le 12 septembre 2020, Navid Afkari a été exécuté secrètement et sans préavis, en violation de la loi iranienne. M. Afkari avait participé aux manifestations organisées à Shiraz en août 2018 et avait par la suite été arrêté, reconnu coupable et condamné à deux peines de mort pour meurtre et pour *moharabeh*². Il a nié les accusations portées contre lui et déclaré qu'on l'avait torturé pour lui extorquer des aveux. Ceux-ci ont ensuite été utilisés contre lui devant le tribunal³, et le juge n'a pas enquêté sur les allégations de torture⁴. Le Gouvernement a rejeté ces allégations. Le 5 août 2020, à la suite de sa participation à des manifestations organisées en décembre 2017 et janvier 2018, Mostafa Salehi a été exécuté secrètement pour meurtre⁵. Bien qu'il ait nié les accusations portées contre lui, on l'aurait placé à l'isolement pendant plus d'un an dans le but de le contraindre à avouer⁶, une allégation rejetée par le Gouvernement. La principale preuve à charge qui aurait été retenue était une déclaration faite par un tiers sous la contrainte⁷. Le Gouvernement a soutenu que M. Salehi était passé aux aveux, qu'il existait d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict et que les exécutions de MM. Afkari et Salehi étaient conformes au droit interne. En ce qui concerne les recommandations adressées à l'État dans le cadre du troisième Examen périodique universel dont il a fait l'objet, le Gouvernement a accepté une recommandation sur l'interdiction de la torture, en a partiellement accepté trois, en a noté deux et en a rejeté 16, et il a partiellement accepté deux recommandations sur la réduction du nombre de peines de mort prononcées ou l'abolition de cette peine et en a rejeté 38 (A/HRC/43/12/Add.1).

7. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que des poursuites susceptibles d'aboutir à la peine de mort continuent d'être engagées contre les manifestants, notamment à Behbahan, Téhéran et Ispahan⁸, et que les autorités prononceraient des peines sévères, y compris la peine de mort, en vue de réprimer toute contestation. Il note qu'Amir Hossein Moradi, Mohammad Rajabi et Saeed Tamjidi ont obtenu d'être rejugés à la suite de la diffusion d'informations selon lesquelles la Cour suprême avait confirmé leur condamnation à mort pour leur participation aux manifestations de novembre 2019⁹. Le Gouvernement a déclaré que la torture était interdite par la Constitution, et que les aveux obtenus par

¹ Observation générale n° 36 (2018), par. 5 et 35.

² <https://iranhr.net/en/articles/4404/>.

³ <https://iranhr.net/en/articles/4427/>.

⁴ <https://iranhr.net/en/articles/4406/>.

⁵ www.mizanonline.com/fa/news/ (en persan).

⁶ www.iranhr.net/en/articles/4369/.

⁷ Ibid.

⁸ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF, p. 8.

www.mashreghnews.ir/news/1088097/ (en persan).

⁹ www.bbc.com/news/world-middle-east-53463685.

la contrainte étaient irrecevables. Il a affirmé que des règles particulières en matière de procès équitable étaient applicables dans les procès pour meurtre, notamment que les aveux ne sauraient constituer le seul fondement pour établir la culpabilité.

Exécution d'enfants délinquants

8. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé par la poursuite des exécutions d'enfants délinquants. Au moins trois d'entre eux ont été exécutés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2020, et plus de 85 sont détenus dans le quartier des condamnés à mort. Les obligations internationales du Gouvernement interdisent sans exception l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés¹⁰. Pourtant, le Code pénal maintient à neuf années lunaires pour les filles et quinze années lunaires pour les garçons l'âge minimum auquel la peine de mort peut être appliquée en cas d'infractions relevant de la loi du talion (*qisas*), telles que l'homicide, ou d'infractions passibles de *houdoud*, telles que l'adultère. Le Gouvernement a déclaré que la Commission de réconciliation et un groupe de travail judiciaire intervenaient régulièrement pour persuader les familles d'accepter la *diya* (prix du sang) et de gracier les enfants présumés délinquants.

Défenseurs des droits de l'homme et avocats

9. Il est préoccupant de constater que, pour avoir défendu les droits de l'homme ou exercé des droits fondamentaux, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats sont harcelés et placés en détention, et font notamment l'objet de détentions prolongées ou de nouvelles condamnations. Golrokh Iraee a été libérée le 8 avril 2019 après avoir été incarcérée pour avoir défendu les droits de l'homme¹¹, mais la cour d'appel de Téhéran a par la suite confirmé de nouvelles condamnations prononcées contre elle et Atena Daemi parce qu'elles avaient dénoncé des exécutions de prisonniers politiques et chanté un hymne du souvenir¹². Le 9 novembre 2019, M^{me} Iraee a été arrêtée afin qu'elle accomplisse sa nouvelle peine, alors que M^{me} Daemi a été maintenue en détention. Celle-ci aurait dû être libérée le 4 juillet 2020 après avoir purgé une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée pour des faits en lien avec la défense des droits de l'enfant et en raison de son opposition à la peine de mort¹³. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et 74 coups de fouet pour « propagande contre le système et trouble à l'ordre carcéral »¹⁴. La libération de la défenseuse des droits de l'homme Narges Mohammadi, le 8 octobre 2020, après que le tribunal a réduit sa peine, est accueillie avec satisfaction. D'autres condamnations et de nouvelles accusations retenues contre elle en février 2020 semblent continuer de déployer leurs effets, ce qui pourrait entraîner sa réincarcération¹⁵. Le Gouvernement a déclaré que les nouvelles accusations retenues contre M^{me} Mohammadi n'avaient encore donné lieu à aucune poursuite.

10. Il a été observé que, pour contraindre les défenseurs des droits de l'homme à mettre fin à leur militantisme, leurs proches étaient à nouveau pris pour cible. Le 20 octobre 2020, un tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné Farangis Mazloum, mère du défenseur des droits de l'homme incarcéré Soheil Arabi, à dix-huit mois d'emprisonnement pour avoir porté atteinte à la sécurité nationale en ayant dénoncé les conditions de détention de son fils. M. Arabi continue de faire l'objet de mauvais traitements pour avoir défendu les droits des détenus. En septembre 2020, il a été transféré à la prison de Rajaï Chahr et placé dans une cellule du quartier des condamnés à mort pour avoir envoyé des enregistrements aux médias. Les autorités ne l'ont pas autorisé à recevoir des médicaments et à téléphoner jusqu'à son

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 5).

¹¹ www.iranhumanrights.org/2019/04/just-released-from-prison-golrokh-irae-ebrahimi-faces-more-time-behind-bars/.

¹² www.iranhumanrights.org/2019/09/female-political-prisoners-to-serve-additional-two-years-for-insulting-supreme-leader/.

¹³ <https://iranhumanrights.org/2020/09/iran-new-charges-thrown-at-political-prisoners-to-keep-them-behind-bars/>.

¹⁴ https://iranhr.net/media/files/HRD_Report_Iran_Human_Rights_Eng.pdf, p. 16.

¹⁵ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26376&LangID=E (anglais et persan seulement).

retour à la prison d'Evin trente et un jours plus tard¹⁶. Le 15 juillet 2020, Alireza Alinejad, frère de la militante Masih Alinejad, aurait été reconnu coupable et condamné à huit ans d'emprisonnement sur la base d'accusations fallacieuses d'atteinte à la sécurité nationale, en représailles au militantisme de sa sœur¹⁷. Le Gouvernement a indiqué qu'un jugement définitif n'avait pas encore été rendu en appel. Le juge de première instance aurait consacré une partie de la première audience aux activités de M^{me} Alinejad¹⁸.

11. L'avocat iranien Mohammad Najafi est toujours maintenu arbitrairement en détention à la prison centrale d'Arak après avoir été condamné à plusieurs peines de prison depuis 2018¹⁹. En avril 2019, une cour d'appel a confirmé la peine cumulée de treize ans d'emprisonnement prononcée contre lui pour atteinte à la sécurité nationale²⁰. Le Gouvernement a déclaré que l'une des peines avait été ramenée de dix à cinq ans et demi d'emprisonnement²¹. L'intéressé a été réincarcéré le 10 mai 2020 après avoir bénéficié, en mars, d'une permission de sortir en application des directives liées à la COVID-19. Payam Derafshan est détenu arbitrairement en raison de ses activités juridiques et de son action en faveur de la liberté d'expression. Le 23 juillet 2020, une cour d'appel a confirmé sa condamnation à deux ans et demi d'emprisonnement, et son dossier est en attente de réexamen par la Cour suprême. Cette décision a été rendue après que la peine de deux ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné pour avoir fait campagne contre l'interdiction par l'État de l'application de messagerie Telegram²² avait été réduite et suspendue. L'avocate Nasrin Sotoudeh a bénéficié d'une mise en liberté provisoire pour raisons de santé, le 7 novembre 2020²³, mais a été réincarcérée, en dépit de recommandations médicales, à la prison de Qarchak, le 2 décembre 2020, pour continuer à purger une peine arbitraire.

Binationalaux et ressortissants étrangers

12. Le Rapporteur spécial note avec consternation qu'au moment de la rédaction du présent rapport, l'universitaire irano-suédois Ahmadreza Djalali courrait toujours un risque imminent d'être exécuté²⁴. Le 24 novembre 2020, il a été signalé que M. Djalali avait été placé à l'isolement à la prison d'Evin en vue de son transfèrement à la prison de Rajāi Chahr, où son exécution pourrait avoir lieu. Il a été indiqué que l'exécution avait été provisoirement reportée le 2 décembre 2020 mais M. Djalali continue de courir un risque imminent²⁵. Il a été condamné à mort en 2017 sur la base de fausses accusations d'espionnage fondées sur des aveux forcés²⁶.

13. Le Rapporteur spécial demeure également très préoccupé par la situation d'autres binationalaux et ressortissants étrangers détenus arbitrairement en République islamique d'Iran, notamment Nazanin Zaghari-Ratcliffe, Kamran Ghaderi, Siamak Namazi, Morad Tahbaz et Massud Mossaheb. Tout en notant que M^{me} Zaghari-Ratcliffe continue de bénéficier d'un régime de liberté provisoire sous surveillance, le Rapporteur spécial s'inquiète des tentatives d'engager de nouvelles poursuites contre elle, alors que la peine d'emprisonnement arbitraire qu'elle purge actuellement arrive à son terme. Le 2 novembre 2020, des agents du Corps des gardiens de la révolution islamique ont engagé des poursuites contre la ressortissante irano-britannique, portant contre elle une nouvelle accusation qui

¹⁶ www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/iran_-_ua_-_soheil_arabi_-_4_nov_2020.pdf.

¹⁷ <https://iranhumanrights.org/2020/07/activists-brother-sentenced-to-eight-years-in-prison-collective-punishment-of-families-continues-in-iran/>.

¹⁸ www.iranhumanrights.org/2020/04/masih-alinejad-my-brother-is-facing-prison-time-for-being-related-to-me/.

¹⁹ www.iranhumanrights.org/2020/06/list-of-attorneys-imprisoned-in-iran-for-defending-human-rights/.

²⁰ https://iranhr.net/media/files/HRD_Report_Iran_Human_Rights_Eng.pdf, p. 11.

²¹ www.iranhumanrights.org/2020/06/list-of-attorneys-imprisoned-in-iran-for-defending-human-rights/.

²² <https://iranhumanrights.org/2020/08/imprisoned-human-rights-lawyer-in-poor-health-needs-hospitalization/>.

²³ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26502&LangID=E (anglais et persan seulement).

²⁴ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26543&LangID=E (anglais et persan seulement).

²⁵ www.iranhr.net/en/articles/4514/.

²⁶ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22645&LangID=E (anglais seulement).

serait fondée sur les mêmes éléments de preuve que ceux retenus en 2016²⁷. Dans un avis adopté en 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait conclu que la détention de l'intéressée était arbitraire (A/HRC/WGAD/2016/28). Le Gouvernement a déclaré qu'aucune autre accusation ne serait retenue contre M^{me} Zaghari-Ratcliffe, à moins que celle-ci ne commette une infraction. La peine de dix ans de prison prononcée contre M. Mossaheb, ressortissant irano-autrichien²⁸, a été confirmée en juillet 2020 sans qu'aucune audience ne soit tenue par une cour d'appel²⁹. Les accusations d'espionnage portées contre lui sont basées sur des aveux forcés faits sous la torture³⁰, que la télévision d'État a diffusés le 13 août 2020³¹. Bien qu'il souffre de graves problèmes de santé, il ne bénéficie pas d'un traitement adapté ni d'une permission de sortir provisoire³². Des préoccupations similaires subsistent quant à la santé de M. Tahbaz, écologiste de nationalités iranienne, britannique et américaine, qui souffrirait de graves problèmes de santé en prison. Le Gouvernement a affirmé que les poursuites engagées contre les binationaux et les ressortissants étrangers n'étaient pas dénuées de fondement juridique.

B. Droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression

Conséquences des manifestations de novembre 2019

14. Le Rapporteur spécial est consterné de constater que, plus d'une année après les faits, le Gouvernement n'a mené aucune enquête impartiale, indépendante et transparente sur l'usage d'une force excessive et létale au cours des manifestations tenues dans l'ensemble du pays en novembre 2019. Comme indiqué dans les informations recueillies (voir le document A/75/213), des éléments confirment que les forces de sécurité ont utilisé des armes à feu d'une manière qui constitue une violation grave du droit international des droits de l'homme, entraînant la mort d'au moins 304 personnes, dont des femmes et des enfants. Les auteurs de ces actes restent impunis et n'ont toujours pas rendu compte de leurs actes. Le Gouvernement a affirmé que le Parlement, le pouvoir judiciaire et le Président avaient ouvert des enquêtes, et qu'il s'employait sérieusement à éclaircir les diverses questions liées à ces manifestations.

15. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la persistance d'informations selon lesquelles des droits ont été violés pendant les manifestations et des peines sévères ont été prononcées contre les manifestants. Les autorités iraniennes n'ont pas publié de chiffres officiels, mais un porte-parole du Parlement a déclaré, le 25 novembre 2019, que près de 7 000 personnes avaient été arrêtées³³. Selon des informations récentes, le Corps des gardiens de la révolution islamique a effectué des descentes dans des domiciles privés, des hôpitaux, des écoles et des lieux de travail au cours des jours qui ont suivi les manifestations, en vue d'arrêter des manifestants présumés, y compris des enfants, et de réprimer ce que les responsables ont qualifié de « conspiration extrêmement dangereuse »³⁴. Les détenus auraient été placés dans des lieux tenus secrets, sans être autorisés à consulter un avocat, et nombre d'entre eux auraient été placés à l'isolement et torturés, n'auraient pas reçu de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante et auraient été contraints d'enregistrer de faux aveux³⁵.

16. Il ressort d'une ordonnance judiciaire prise à Behbahan (province du Khouzistan), en date du 20 janvier 2020, que dans cette seule ville, plus d'un millier de personnes ont été arrêtées en lien avec les manifestations, la grande majorité d'entre elles ayant été libérées

²⁷ www.theguardian.com/news/2020/nov/02/nazanin-zaghari-ratcliffe-avoids-being-returned-to-jail.

²⁸ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25340> (anglais seulement).

²⁹ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1333012020FRENCH.pdf.

³⁰ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25153> (anglais seulement).

³¹ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1333012020FRENCH.pdf.

³² <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25340> (anglais seulement).

³³ www.entekhab.ir/fa/news/514774/ (en persan).

³⁴ www.theguardian.com/world/2020/sep/02/iran-iranians-tortured-and-jailed-after-mass-protests-amnesty-report-says.

³⁵ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328912020ENGLISH.PDF.

ultérieurement³⁶. En octobre 2020, au moins 36 manifestants de Behbahan ont été condamnés à une peine totale de cent neuf années d'emprisonnement et à 2 590 coups de fouet, au cours d'audiences qui se sont déroulées en l'absence des accusés et de leurs avocats³⁷. Les procureurs n'auraient présenté aucun élément de preuve pour un grand nombre de chefs d'inculpation. Le Gouvernement a déclaré que 27 condamnations avaient été assorties d'un sursis et contesté l'affirmation selon laquelle aucun élément de preuve n'avait été présenté. Dans la province du Kurdistan, à ce jour, au moins 16 manifestants ont été condamnés à une peine totale de plus de cinquante-sept ans d'emprisonnement, dont l'un également à 30 coups de fouet, en lien avec les manifestations de novembre 2019³⁸. Des militants ont été arrêtés dans les provinces de l'Azerbaïdjan oriental et de l'Azerbaïdjan occidental par des agents du renseignement en civil pendant et après les manifestations, alors qu'ils n'y avaient pas participé. Ils ont été incarcérés pendant plus de deux mois dans un centre de détention du Ministère du renseignement à Tabriz (province de l'Azerbaïdjan oriental). Leurs proches ont été harcelés, intimidés et placés en détention pendant de courtes périodes pour avoir cherché à savoir où se trouvaient les militants en question. Les enquêteurs auraient tenté de forcer les détenus à « passer aux aveux »³⁹. Les militants ont tous été libérés sous caution en février et mars 2020 dans l'attente du procès, et aucun d'entre eux n'a été autorisé à consulter un avocat avant le début de la procédure de jugement. Depuis lors, au moins trois d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ou à des amendes pour atteinte à la sécurité nationale⁴⁰.

17. Des informations concernant d'autres manifestations ont été reçues. Le 16 juillet 2020, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser des manifestants à Behbahan⁴¹, arrêtant plus de 30 personnes. Le 8 octobre 2020, des réunions de commémoration organisées à la suite du décès du chanteur iranien Mohammad Reza Shajarian se sont transformées en manifestations antigouvernementales, et les forces de sécurité auraient fait usage de leurs matraques contre les participants⁴². Des manifestations ont également eu lieu le 17 octobre 2020 dans plusieurs villes à forte population turco-azerbaïdjanaise, et plus d'une trentaine d'arrestations auraient eu lieu. Le Rapporteur spécial note que, le 10 novembre 2020, le pouvoir judiciaire a annoncé qu'il accorderait la grâce à 157 personnes placées en détention pour atteinte à la sécurité, notamment en lien avec les manifestations organisées ces trois dernières années⁴³. Cette annonce est accueillie avec satisfaction, mais le Rapporteur spécial souligne que la mise en détention d'une personne qui a exercé ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association est arbitraire, et que toute personne détenue pour ce motif devrait être remise en liberté.

Harcèlement et représailles à l'égard de victimes

18. Le Rapporteur spécial craint que les représailles exercées contre les personnes qui soulèvent des allégations de violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations n'aient pour effet que de renforcer l'impunité et d'empêcher encore davantage l'établissement des responsabilités. Manouchehr Bakhtiari, dont le fils, Pouya Bakhtiari, a été tué par les forces de sécurité au cours des manifestations de novembre 2019, a été arrêté, interrogé et menacé à plusieurs reprises, tout comme d'autres proches, pour avoir publiquement réclamé justice. Après sa première arrestation, il a été inculpé d'atteinte à la sécurité nationale, puis libéré sous caution. Dans une lettre du 29 mai 2020 adressée notamment à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Bakhtiari a demandé l'ouverture d'une enquête internationale sur la répression de novembre 2019⁴⁴.

³⁶ Ibid., p. 17.

³⁷ www.hra-news.org/2020/hranews/a-27396/ (en persan).

³⁸ <https://hengaw.net/fa/news/> (en persan).

³⁹ www.amnesty.ch/fr/pays/moyen-orient-afrique-du-nord/iran/docs/2020/nouveau-rapport-sur-la-terrible-repression-de-novembre-2019/trampling-humanity-mass-arrests-disappearances-and-torture-since-irans-november-2019-protests-advance-embargoed-version.pdf, p. 19.

⁴⁰ Ibid., p. 20.

⁴¹ www.reuters.com/article/us-iran-protests-idUSKCN24H31V.

⁴² www.reuters.com/article/us-iran-maestro/iranian-composer-and-opposition-beacon-shajarian-dies-at-80-idUSKBN26T2SU.

⁴³ www.mizanonline.com/fa/news/ (en persan).

⁴⁴ <https://iranhumanrights.org/wp-content/uploads/Manouchehr-Bakhtiari-Letter-to-UN-Iran-Pouya.pdf>.

En juillet 2020, il a été arrêté et transféré dans une prison à Bandar Abbas⁴⁵. Le 12 août 2020, il a entamé une grève de la faim pour protester contre l'interdiction qui lui avait été faite de s'entretenir au téléphone avec sa mère malade⁴⁶. Le Gouvernement a déclaré que M. Bakhtiari avait été libéré sous caution le 1^{er} décembre après avoir comparu devant l'autorité chargée de l'enquête. Des informations similaires concernant des actes de harcèlement, y compris des menaces de mort, à l'égard de proches cherchant à obtenir justice pour les victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines, abattu par le Corps des gardiens de la révolution islamique le 8 janvier 2020, suscitent également des inquiétudes⁴⁷. Le Gouvernement a nié avoir harcelé des proches et affirmé qu'il se préoccupait des aspects juridiques des faits et de la question de l'indemnisation des dommages causés par ce drame.

Liberté d'expression et accès à l'information

19. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que les autorités ordonnent fréquemment une interruption des télécommunications. Il a déjà expliqué en détail de quelle manière le Gouvernement avait coupé l'accès à Internet comme jamais auparavant pendant les manifestations de novembre 2019, empêchant ainsi les personnes se trouvant en Iran d'envoyer à l'étranger des informations sur la répression des manifestations. Au cours des récentes manifestations de Behbahan et des réunions organisées en hommage à M. Shajarian, les sites de surveillance de l'Internet ont signalé des coupures de connexion dans les lieux où se déroulaient des rassemblements⁴⁸. En outre, le Gouvernement continue d'imposer une censure en ligne aux sites Web et aux plateformes de médias sociaux. Telegram, Twitter, Facebook et YouTube sont bloqués en permanence et inaccessibles sans outils de contournement. La coupure de l'accès à Internet et le blocage général des sites Web et des applications constituent une violation du droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement a déclaré que le Guide suprême avait souligné que la violation de la vie privée en ligne était interdite par la religion.

20. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de ce que le Gouvernement continue de prendre pour cible des journalistes et des écrivains. En juin 2020, cinq journalistes ont été condamnés à des peines de prison pour des accusations liées à leurs reportages sur des sujets tels que la corruption et la COVID-19⁴⁹. Le 24 août 2020, Kayvan Samimi, rédacteur en chef de la revue *Iran-e-Farda*, s'est présenté à un établissement pénitentiaire pour accomplir une peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné pour avoir porté atteinte à la sécurité nationale en faisant un reportage sur une manifestation organisée le jour de la fête du travail⁵⁰. En septembre 2020, trois autres journalistes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de chefs liées à leurs reportages ou ont commencé à exécuter de telles peines⁵¹. Le 26 septembre 2020, trois membres ou anciens membres du conseil d'administration de l'Association des écrivains iraniens ont commencé à exécuter des peines d'emprisonnement de plusieurs années auxquelles ils avaient été condamnés pour avoir publié des documents sur la censure et sur les assassinats de membres de l'association, qui auraient été ordonnés par l'État dans les années 1990⁵². Ruhollah Zam a été condamné à mort en juin 2020 et reconnu coupable de « propagation de la corruption sur Terre » pour avoir géré le site Web AmadNews depuis l'étranger⁵³. Il aurait été incité à se rendre en Iraq puis

⁴⁵ www.hra-news.org/2020/hranews/a-25694/ (en persan).

⁴⁶ www.radiozamaneh.com/526675.

⁴⁷ www.cbc.ca/news/politics/iran-flight-752-ukraine-international-airlines-crash-1.5521377.

⁴⁸ <https://netblocks.org/reports/internet-disrupted-in-iran-amid-regional-protests-xyMkjXAZ> ; <https://netblocks.org/reports/internet-disrupted-in-iran-as-thousands-gather-to-mourn-singer-shajarian-Q8okW38n>.

⁴⁹ <https://cpj.org/2020/06/at-least-5-journalists-sentenced-to-jail-in-iran-since-early-june/>.

⁵⁰ <https://cpj.org/2020/08/iranian-journalist-kayvan-samimi-begins-3-year-jail-term-over-protest-coverage/>.

⁵¹ <https://cpj.org/2020/09/mohammad-mosaed-cpj-2020-awardee-sentenced-to-more-than-4-years-in-jail-in-iran/> ; <https://cpj.org/2020/09/iranian-journalist-nada-sabouri-begins-3-5-year-jail-term-in-2014-protest-case/> ; <https://cpj.org/2020/09/iranian-journalist-khosrow-sadeghi-borojeni-begins-7-year-jail-term/>.

⁵² <https://iranhumanrights.org/2020/10/prominent-iranian-writers-sent-to-prison-for-peaceful-dissent/>.

⁵³ www.theguardian.com/world/2020/jun/30/iran-sentences-journalist-ruhollah-zam-to-death.

renvoyé de force en République islamique d’Iran en octobre 2019⁵⁴, et ses aveux, qui seraient forcés, ont été diffusés sur la chaîne de télévision d’État⁵⁵.

Droits des travailleurs

21. Le Rapporteur spécial constate que des mesures positives ont été prises récemment dans le domaine des droits des travailleurs, mais encourage le Gouvernement à mettre fin au harcèlement dont les défenseurs des droits des travailleurs font l’objet. Il juge encourageant le fait que les autorités prennent davantage en compte les problèmes qui ont été soulevés au sein de la société agro-industrielle Haft Tappeh, notamment au cours d’une réunion tenue le 5 août 2020⁵⁶, ainsi que les informations selon lesquelles des militants placés en détention ont été graciés. Les problèmes soulevés par les représentants des travailleurs au cours de la réunion du 5 août avaient ravivé la contestation en juin 2020, notamment en ce qui concernait les salaires impayés, dont le nombre avait augmenté après la privatisation de l’entreprise en 2016⁵⁷. La grâce et la remise en liberté dont auraient bénéficié des employés de Haft Tappeh, à savoir Esmail Bakhshi, Mohammad Khonifar et Ali Nejati⁵⁸, ainsi que le représentant du syndicat indépendant des enseignants Mohammad Habibi⁵⁹, constituent une évolution positive. Un journaliste et quatre employés de Haft Tappeh ont été arrêtés pendant les manifestations de juillet 2020⁶⁰, et le Ministère de l’éducation a licencié M. Habibi en avril 2020⁶¹. Le Gouvernement a affirmé que les poursuites engagées actuellement contre MM. Bakhshi, Khonifar et Nejati en étaient au stade préliminaire, et que M. Habibi avait demandé sa mise à la retraite.

22. L’absence de syndicats indépendants a limité la capacité des travailleurs à négocier en période de récession économique. Plusieurs grèves ont eu lieu ces derniers mois dans différents secteurs⁶², et des actions disproportionnées auraient été engagées contre les grévistes. En juin 2020, la police aurait violemment dispersé une manifestation d’infirmières à Machhad⁶³ et brièvement détenu 11 participantes, et des peines d’emprisonnement et de flagellation infligées à sept membres du syndicat des enseignants du Khorassan septentrional pour avoir participé en 2018 à des manifestations contre des mesures de privatisation ont été confirmées⁶⁴. Le Gouvernement a déclaré qu’il avait mis en œuvre des réformes visant à promouvoir et à renforcer les associations de travailleurs et à développer les pourparlers tripartites.

23. Les défenseurs des droits des travailleurs continuent d’être incarcérés. Sepideh Qolijan, militante au sein de la société Haft Tappeh, a été réincarcérée le 21 juin 2020 après avoir été libérée sous caution, car elle avait refusé de faire une demande de grâce⁶⁵. Le Gouvernement a déclaré que pour qu’il soit envisagé d’accorder une grâce, une demande devait être présentée. Jafar Azimzadeh, dirigeant du Syndicat libre des travailleurs iraniens, a été maintenu en détention après avoir été condamné à une nouvelle peine, de treize mois d’emprisonnement, qui a été confirmée en appel en août 2020⁶⁶. Depuis lors, il a été agressé par des codétenus et a contracté la COVID-19 ; il a également été privé de soins médicaux,

⁵⁴ www.iranhr.net/en/articles/4301/.

⁵⁵ www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/iran-two-kurds-executed-amid-increasing-use-of-death-penalty-as-weapon-of-repression/.

⁵⁶ www.ilna.news (en persan).

⁵⁷ <https://iranhumanrights.org/2020/09/showdown-at-haft-tappeh-sugar-factory-minor-win-for-workers-larger-abuses-left-unchecked/>.

⁵⁸ www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20200524-iran-mesure-gr%C3%A2ce-plus-3-700-prisonniers (en français) ; www.mizanonline.com/fa/news/ (en persan) ; <https://iranhumanrights.org/2020/06/sepideh-qolijan-refuses-to-beg-for-pardon-goes-back-to-prison/>.

⁵⁹ www.hra-news.org/2020/hranews/a-27396/ (en persan) ; www.mizanonline.com/fa/news/.

⁶⁰ <https://en.radiozamaneh.com/labor/>, rapport juin-juillet 2020, p. 12.

⁶¹ <https://en.radiozamaneh.com/labor/>, rapport avril-mai 2020, p. 16.

⁶² <https://en.radiozamaneh.com/labor/>, rapport août-septembre 2020, p. 10 à 15.

⁶³ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁴ <https://en.radiozamaneh.com/labor/>, rapport juin-juillet 2020, p. 13 et 14.

⁶⁵ <https://iranhumanrights.org/2020/06/sepideh-qolijan-refuses-to-beg-for-pardon-goes-back-to-prison/>.

⁶⁶ <https://iranhumanrights.org/2020/08/new-conviction-against-imprisoned-labor-leader-upheld-to-keep-him-behind-bars/>.

transféré dans une autre prison et placé à l'isolement⁶⁷. Le Gouvernement a affirmé que son état de santé général était bon, et que l'intéressé avait nié avoir été agressé. Esmail Abdi, membre de l'Association professionnelle des enseignants iraniens, aurait dû être libéré en novembre 2020 après avoir purgé une peine de cinq ans à laquelle il avait été condamné du chef arbitraire d'atteinte à la sécurité nationale parce qu'il avait défendu les droits des enseignants et le droit à l'éducation⁶⁸. Toutefois, les autorités ont rétabli une peine de dix ans avec sursis qui lui avait déjà été infligée en raison de son militantisme en faveur des droits des travailleurs⁶⁹. M. Abdi aurait contracté la COVID-19⁷⁰ et ne recevrait pas un traitement adapté aux autres affections dont il souffre. Le Gouvernement a affirmé qu'un médecin de l'infirmerie de la prison avait récemment examiné M. Abdi et n'avait signalé aucun problème de santé particulier.

C. Minorités

Minorités ethniques et religieuses

24. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses, et s'inquiète des informations indiquant que des prisonniers politiques issus de minorités ethniques sont victimes d'exécutions et de disparitions forcées. Le 11 mai 2020, les autorités iraniennes ont secrètement exécuté Hedayat Abdollahpour, un Kurde qui a été condamné à mort en dépit de l'absence d'éléments de preuve démontrant que sa déclaration de culpabilité pour avoir pris les armes contre l'État était fondée, et alors que ses aveux avaient été obtenus par la torture. L'intéressé a été victime de disparition forcée après avoir été emmené le 9 mai dans un lieu tenu secret. Pendant des semaines, les autorités ont nié qu'il avait été exécuté, jusqu'à ce qu'un certificat de décès ait été établi le 24 juin 2020⁷¹. Le Gouvernement a nié que l'intéressé ait fait des aveux sous la torture et a affirmé que d'autres éléments de preuve justifiaient sa déclaration de culpabilité. Selon des informations similaires, des Arabes ahwazis et des Kurdes risquent d'être exécutés pour atteinte à la sécurité nationale en dépit du caractère inéquitable de leur procès et du fait qu'ils ont été torturés⁷². Des préoccupations subsistent quant à l'usage excessif de la force par les forces de sécurité des frontières à l'égard des marchands transfrontaliers kurdes (*kulbaran*). Les forces de sécurité auraient abattu 44 *kulbaran* entre le 1^{er} janvier et le 28 septembre 2020⁷³. Le Gouvernement a affirmé que les gardes frontière ne prenaient pour cible que les contrebandiers dangereux et les *kulbaran* qui travaillaient illégalement.

25. L'incarcération de personnes issues de minorités ethniques ou religieuses au motif qu'elles pratiquent leur culture, leur langue ou leur foi est une préoccupation constante. En juillet 2020, la Cour suprême a rejeté une demande de contrôle judiciaire de la peine de quinze ans de prison à laquelle le militant turco-azerbaïdjanais Abbas Lisani avait été condamné sur la base d'accusations fallacieuses d'atteinte à la sécurité nationale⁷⁴. Le 12 juillet 2020, l'enseignante kurde Zara Mohammadi a été condamnée à dix ans de prison pour atteinte à la sécurité nationale par le tribunal révolutionnaire de Sanandaj à l'issue d'un procès inéquitable⁷⁵. Le Gouvernement a affirmé qu'elle avait bénéficié d'un procès équitable, et que le jugement faisait l'objet d'un appel. Le 15 août 2020, Liza Tebyanian a été arrêtée et incarcérée pour qu'elle accomplisse une peine de sept mois d'emprisonnement pour avoir « enseigné la foi baha'i ». Après un premier verdict d'acquiescement, la Cour

⁶⁷ <https://iranhumanrights.org/2020/08/new-conviction-against-imprisoned-labor-leader-upheld-to-keep-him-behind-bars/> ; <https://en.radiozamaneh.com/labor/>, rapport août-septembre 2020, p. 18 et 19.

⁶⁸ <https://iranhumanrights.org/2020/09/iran-new-charges-thrown-at-political-prisoners-to-keep-them-behind-bars/>.

⁶⁹ www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/ua_iran_abdi_and_azimzadeh_130820_eng_intl.pdf.

⁷⁰ <https://iranhumanrights.org/2020/08/political-prisoners-in-iran-contracting-covid-19-at-alarming-rate/>.

⁷¹ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26036 (anglais seulement).

⁷² <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25281> (anglais seulement).

⁷³ <https://kmmk-ge.org/annual-report-2020/>, p. 13.

⁷⁴ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1331302020FRENCH.pdf.

⁷⁵ https://iranhr.net/media/files/HRD_Report_Iran_Human_Rights_Eng.pdf, p. 30.

suprême avait rétabli le jugement sans informer l'intéressée de l'ouverture de la procédure. Le Gouvernement a confirmé la peine et la déclaration de culpabilité mais a fait observer que la remise en liberté à l'occasion d'une permission de sortir avait été accordée au terme de l'exécution de la peine. La grâce accordée le 10 novembre 2020 à 25 derviches gonabadi est accueillie avec satisfaction⁷⁶, mais de nombreux derviches sont maintenus en détention.

26. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations concernant des expulsions forcées dans des zones où vivent des minorités ethniques. Le 26 août 2020, les forces de sécurité ont pris d'assaut un village rattaché à Ahvaz, dans la province du Khouzesan, et ont lancé des gaz lacrymogènes sur les habitants qui s'étaient opposés à la confiscation de terres et à la démolition de maisons, faisant des blessés. Au moins 130 personnes ont été arrêtées, dont 60 auraient été libérées sous caution. Les tribunaux ont ordonné la destruction de quelque 300 maisons du village, bien que les habitants aient présenté des titres de propriété⁷⁷. Le Gouvernement a nié avoir procédé à des arrestations et déclaré que les forces de sécurité avaient fait respecter les droits de la Fondation Mostazafan, qui, selon lui, était propriétaire des terrains. Il a confirmé l'utilisation de gaz lacrymogènes et l'existence des blessures « mineures ». Asieh Panahi aurait été tuée par des agents de sécurité le 19 mai 2020 à Kermanschah, alors qu'elle tentait d'empêcher la démolition de sa maison. Le Gouvernement a déclaré que le maire adjoint avait été reconnu partiellement coupable du « meurtre quasi prémédité » de M^{me} Panahi et avait été condamné à dix mois d'emprisonnement. Le 22 novembre 2020, plus d'une centaine d'agents de sécurité ont effectué des descentes chez des baha'is et auraient réclamé des titres de propriété et confisqué des biens⁷⁸. Il est à craindre que cela n'entraîne la saisie illégale de biens appartenant à des baha'is⁷⁹.

Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres

27. Le Rapporteur spécial regrette que les personnes qui se considèrent comme lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) subissent des violations de leurs droits humains et une discrimination généralisée. Des hauts fonctionnaires décrivent les personnes appartenant à cette communauté en termes haineux, notamment en les qualifiant de « sous-hommes » et de « malades »⁸⁰.

28. En République islamique d'Iran, les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe sont punissables de la peine de mort, et l'applicabilité de cette sanction dépend de la religion et de l'état civil des personnes concernées et de la nature des actes (passifs ou actifs), et les « baisers et attouchements motivés par le désir » entre personnes du même sexe sont punissables d'une peine de flagellation⁸¹. L'incrimination des actes consentis entre personnes du même sexe légitime la violence des acteurs étatiques et des particuliers, notamment le recours à la torture, aux coups et au viol de la part des forces de l'ordre et des autojusticiers⁸². Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont régulièrement harcelés et, s'ils sont arrêtés, se voient refuser le droit à un procès équitable⁸³. Parmi les autres formes de violence et de discrimination, on peut citer les violences au sein de la famille et les brimades dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail dont ces personnes sont

⁷⁶ www.mizanonline.com/fa/news/673038/ (en persan) ; www.hra-news.org/2020/hranews/a-27419/ (en persan).

⁷⁷ <http://tnews.ir/news/e20e171853876.html> (en persan).

⁷⁸ www.bic.org/news/home-raids-across-iran-indicate-alarming-increase-human-rights-violations-against-bahais-says-bahai-international-community.

⁷⁹ www.bic.org/news/home-raids-across-iran-indicate-alarming-increase-human-rights-violations-against-bahais-says-bahai-international-community.

⁸⁰ <http://6rang.org/english/wp-content/uploads/2017/12/Official-Hate-Speech-against-LGBT-People-in-Iran.pdf>.

⁸¹ Code pénal islamique, art. 233 à 240.

⁸² <https://outrightinternational.org/sites/default/files/OutRightLesbianReport.pdf>, p. 3 et 25 ; https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_NGO_IRN_42317_E.pdf, p. 14 (anglais seulement).

⁸³ <https://outrightinternational.org/sites/default/files/OutRightLesbianReport.pdf>, p. 14 à 17 ; <https://outrightinternational.org/sites/default/files/OutRightTransReport.pdf>, p. 31 et 32.

continuellement victimes⁸⁴. Ces actes restent très peu signalés parce que les victimes craignent d'être persécutées. Le Gouvernement a souligné qu'il avait reconnu les personnes transgenres et affirmé qu'il s'employait à sensibiliser le public à leurs droits.

29. Les lesbiennes et les gays se heurtent à des obstacles importants dans l'accès au système de santé. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres s'entendent souvent dire que leur non-conformité à l'image traditionnellement associée à leur genre ou leur attirance pour les personnes du même sexe représente ce que l'on appelle un trouble de l'identité de genre, qui nécessite une thérapie « réparatrice » ou une opération chirurgicale de réassignation sexuelle en vue de les « guérir »⁸⁵. Le Gouvernement a affirmé que ces personnes ne faisaient l'objet d'aucune restriction en matière de services médicaux, et que tout traitement était administré avec le consentement de la personne intéressée. En outre, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des enfants LGBT se voyaient infliger des décharges électriques et administrer des hormones et des médicaments psychoactifs puissants (CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 53 et 54). Ces pratiques constituent des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, et violent les obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Effets de la crise économique et des sanctions

30. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les effets de la crise économique et des sanctions sur la situation des droits de l'homme. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, en février 2020, le Gouvernement a beaucoup de mal à endiguer la propagation du virus, en partie à cause de l'affaiblissement du système national de santé et de l'économie en général provoqué par l'effet cumulé des sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique depuis 2018. Le Fonds monétaire international a revu à la baisse ses prévisions de croissance économique pour le pays et prévoit une contraction de 5 % du produit intérieur brut en 2020⁸⁶. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait aidé quelque 1,5 à 2 millions d'Afghans sans papiers à bénéficier de services de soins de santé primaires gratuits et de tests et traitements liés à la COVID, et qu'il avait fait passer des examens médicaux et offert des services d'hospitalisation à près d'un million de réfugiés pendant la pandémie.

31. Des critiques internes ont été exprimées au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie, compte tenu du taux de mortalité, l'un des plus élevés au monde⁸⁷, 48 628 décès ayant été enregistrés au 1^{er} décembre 2020⁸⁸. L'incohérence des chiffres liés à la COVID-19 annoncés par les agents de l'État⁸⁹ a suscité des inquiétudes, notamment parmi les spécialistes de la santé⁹⁰, en ce qui concerne l'absence d'informations précises et de transparence⁹¹. Entre le 21 juin et le 21 septembre 2020, l'Organisation nationale de l'état civil a enregistré 36 853 décès supplémentaires par rapport à la même période en 2019, mais le nombre officiel de décès liés à la COVID-19 pour cette période est de 14 855. Le Vice-Ministre de la santé a déclaré que le nombre réel de cas de COVID-19 et de décès pourrait être 1,5 à 2,2 fois plus élevé que celui indiqué par les rapports officiels⁹². Les experts de la santé qui ont remis en question la gestion de la crise sanitaire par le Gouvernement auraient été poursuivis ou licenciés⁹³. Les députés iraniens ont fait part de

⁸⁴ https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_NGO_IRN_42317_E.pdf, p. 14 (anglais seulement) ; <https://outrightinternational.org/sites/default/files/OutRightLesbianReport.pdf>.

⁸⁵ https://ilga.org/downloads/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2019.pdf, p. 441.

⁸⁶ www.imf.org/en/Countries/IRN.

⁸⁷ <https://covid19.who.int/table>.

⁸⁸ <https://en.ima.ir/news/84131247/Some-382-more-Iranians-die-from-COVID-19>.

⁸⁹ www.aljazeera.com/news/2020/2/25/legislator-from-irans-qom-alleges-coronavirus-coverup ; www.theguardian.com/world/2020/mar/03/an-absolute-disaster-iran-struggles-as-coronavirus-spreads. www.reuters.com/?edition-redirect=fr.

⁹⁰ <https://cpj.org/2020/08/iran-shuts-down-economic-newspaper-over-covid-19-reporting/>.

⁹¹ www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/10/iran-official-iraj-haririchi-coronavirus-death-toll.html.

⁹² www.tabnakardebil.ir/fa/news/ (en persan).

leurs préoccupations quant au manque d'exactitude des informations concernant la COVID-19⁹⁴.

32. Les mesures de santé publique et les mesures sociales adoptées par le Gouvernement n'ont pas limité la propagation du virus ni réduit la mortalité liée à la COVID-19. Seules des restrictions partielles ont été imposées depuis le 21 novembre 2020, en dépit des appels répétés des responsables de la santé, qui réclament depuis septembre la mise en place de mesures plus strictes⁹⁵, notamment un confinement total. Le 30 juillet 2020, les associations médicales du pays ont mis en garde contre les conséquences de la tenue de rassemblements de masse en août, notamment à l'occasion des examens d'entrée à l'université et de rituels religieux⁹⁶. La décision d'autoriser les rassemblements publics contre l'avis des spécialistes⁹⁷ a probablement augmenté le nombre de décès évitables. Le 28 octobre 2020, la télévision d'État a annoncé que, toutes les trois minutes, une personne mourait de la COVID-19 en République islamique d'Iran⁹⁸.

33. Le Gouvernement a maintenu sa décision de ne pas appliquer de mesures de santé publique strictes afin d'éviter un effondrement économique et des manifestations⁹⁹. Le Rapporteur spécial rappelle à l'État son obligation de consacrer le maximum de ses ressources disponibles à la réalisation progressive des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 (par. 1)). Pour faire face à la crise, le Gouvernement a retiré 1,1 milliard de dollars du Fonds national de développement¹⁰⁰. En juin 2020, dans le cadre de son plan de relance économique, il a versé des subventions en espèces aux ménages les plus vulnérables¹⁰¹ et alloué 4,4 % de son produit intérieur brut à des prêts destinés aux entreprises et aux ménages touchés¹⁰². Cependant, le prêt d'urgence de 5 milliards de dollars demandé au Fonds monétaire international pour faire face à la crise de la COVID-19¹⁰³ reste à l'étude. Le Gouvernement a affirmé que les États-Unis avaient bloqué la demande de prêt.

34. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations du Secrétaire général concernant l'incidence négative des sanctions et des restrictions bancaires sur le secteur de la santé (A/75/287), notamment en ce qui concerne la capacité de remédier à la pénurie de produits pharmaceutiques et médicaux, comme on a pu le constater tout au long de la pandémie¹⁰⁴. Toutefois, le secteur de la santé n'a reçu que 27 % des 1,1 milliard de dollars alloués au 29 septembre 2020¹⁰⁵. Le Gouvernement a déclaré que les fonds étaient alloués par étapes. Les agents de santé ne reçoivent pas de salaire depuis des mois¹⁰⁶ et ont fait des heures supplémentaires avec des équipements de protection limités¹⁰⁷. Au 7 novembre 2020, plus de 300 médecins, infirmières et agents de santé étaient décédés de la COVID-19, et de nombreux

⁹⁴ <http://modara.ir/fa/news/103362/> (en persan).

⁹⁵ <https://etemadonline.com/content/435227/> (en persan) ; www.mizanonline.com/fa/news/673018/ (en persan) ; www.aljazeera.com/news/2020/11/21/iran-imposes-nationwide-covid-19-restrictions-but-no-lockdown.

⁹⁶ www.hamshahrionline.ir/news/535862/ (en persan).

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-iran/iran-reports-covid-19-death-every-three-minutes-speaker-tests-positive-idUSKBN27D1KZ.

⁹⁹ <https://irandaily.ir/News/269811.html> ; www.reuters.com/?edition-redirect=fr.

¹⁰⁰ www.tasnimnews.com/en/news/2020/04/07/2238296/leader-authorizes-using-1-billion-from-iran-national-fund-for-coronavirus-fight.

¹⁰¹ www.irna.ir/news/83718476/ (en persan).

¹⁰² www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/Policy-Responses-to-COVID-19.

¹⁰³ www.tasnimnews.com/en/news/2020/03/12/2221922/iran-applies-for-5-billion-loan-from-imf-to-battle-coronavirus.

¹⁰⁴ www.tasnimnews.com/en/news/2020/04/21/2248171/sanctions-relief-not-enough-to-help-iran-stop-coronavirus-richard-nephew ; www.isna.ir/news/98050703466/ (en persan) ; <https://edition.cnn.com/2019/02/22/middleeast/iran-medical-shortages-intl/index.html> ; www.nytimes.com/2018/11/11/world/middleeast/iran-sanctions.html ; <https://financialtribune.com/articles/economy-business-and-markets/93564/impact-of-us-sanctions-on-irans-healthcare-sector> ; www.irna.ir/news/83236255/ (en persan).

¹⁰⁵ www.tasnimnews.com/fa/news/ (en persan).

¹⁰⁶ www.mehrnews.com/news/4961430/ ; www.ilna.news/ (les deux en persan).

¹⁰⁷ www.tasnimnews.com/fa/news/1399/07/08/2359073/ (en persan).

hôpitaux avaient atteint leur capacité maximale¹⁰⁸. Les sanctions ont limité la possibilité pour l'État d'accéder à ses réserves de devises pour acheter des fournitures médicales et les matières premières nécessaires à la production locale¹⁰⁹. Ces perturbations ont conduit à des problèmes de pénurie et d'accessibilité économique¹¹⁰ qui ont eu une incidence sur le droit à la santé. Le nombre de médicaments produits à l'étranger et nécessaires au traitement de maladies rares ou potentiellement mortelles reste insuffisant¹¹¹. Près de 4,5 millions de diabétiques, dont 600 000 ont besoin de piqûres quotidiennes, seraient touchés par la pénurie d'insuline.

35. Les dérogations pour raison humanitaire mises en place¹¹² ont été d'un secours limité. La complexité du processus réglementaire, l'accès restreint à des services bancaires qui ne font pas l'objet de sanctions, la pénurie de devises et l'approche prudente adoptée par le secteur privé¹¹³ sont autant de facteurs qui ont empêché les échanges commerciaux, notamment en matière de denrées alimentaires et de produits médicaux. Le Gouvernement a déclaré que certains équipements dont il avait besoin pour lutter contre la COVID-19 ne remplissaient pas les conditions requises pour obtenir les licences générales¹¹⁴, et que pour ce qui était des articles autorisés sous licence spéciale ou générale, la difficulté consistait toujours à trouver des circuits bancaires¹¹⁵, en particulier depuis que, le 8 octobre 2020, des sanctions avaient été imposées à 18 banques iraniennes¹¹⁶. Les gouvernements ont tenté de développer des circuits financiers de substitution, notamment dans le cadre de l'Instrument de soutien aux transactions commerciales et du Swiss Humanitarian Trade Agreement (mécanisme de paiement pour la livraison de biens humanitaires)¹¹⁷. Depuis leur création, en mars 2019 et janvier 2020 respectivement, chacun de ces circuits n'a permis de réaliser qu'une seule transaction¹¹⁸. La diligence raisonnable exigée par le Département du Trésor des États-Unis, associé à la crise de liquidités, remet en question la capacité de ces circuits à permettre des achats rapides et fiables d'articles médicaux nécessaires en période de pandémie¹¹⁹. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des appels lancés par le Secrétaire général¹²⁰, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹²¹ et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹²², tendant à ce que les sanctions soient allégées afin des renforcer les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie et pour protéger le droit à la santé.

¹⁰⁸ www.isna.ir/news/99081409236/ (en persan).

¹⁰⁹ <https://ifpnews.com/iran-producing-97-of-medicines-it-needs-domestically>.

¹¹⁰ www.bourseandbazaar.com/articles/2020/9/30/us-weighting-iran-sanctions-to-cripple-humanitarian-trade.

¹¹¹ www.mehrnews.com/news/4688345/ (en persan).

¹¹² www.state.gov/404.

¹¹³ www.ipinst.org/wp-content/uploads/2019/06/1906_Sanctions-and-Humanitarian-Action.pdf.

¹¹⁴ <https://en.mehrnews.com/news/156654/Zarif-publishes-list-of-Iranian-health-ministry-requirements> ; <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information>.

¹¹⁵ www.mofo.com/resources/insights/200331-us-sanctions-iran-coronavirus-problem.html.

¹¹⁶ <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm1147>.

¹¹⁷ https://eeas.europa.eu/delegations/japan/57475/statement-high-representativevice-president-federica-mogherini-creation-instexinstrument_en.

¹¹⁸ www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/instex-transaction/2329744 ;

www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/iran/evenements/article/iran-instex-q-r-extrait-du-point-de-presse-31-03-20 ; <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm890>.

¹¹⁹ www.europeanleadershipnetwork.org/commentary/as-iran-faces-virus-trump-admin-fails-to-use-touted-swiss-channel-to-ease-medical-exports/.

¹²⁰ www.un.org/en/coronavirus/war-needs-war-time-plan-fight-it (anglais et arabe seulement) ;

www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2020-03-24/note-correspondents-letter-the-secretary-general-g-20-members (anglais seulement).

¹²¹ www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25744&LangID=F.

¹²² www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25769&LangID=f ;

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26393&LangID=E (anglais seulement) ;

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25761&LangID=E (anglais,

arabe, chinois, espagnol et russe seulement) ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26155&LangID=E (anglais seulement).

E. Conditions carcérales

36. Les prisons de l'État font face depuis longtemps au problème de la surpopulation et présentent des carences en matière d'hygiène (voir A/HRC/43/61), autant d'obstacles insurmontables dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, selon l'Organisation mondiale de la Santé. En juin 2020, ces établissements accueilleraient 211 000 détenus¹²³, soit 2,5 fois plus que leur capacité officielle¹²⁴. La surpopulation carcérale a rendu impossible la distanciation sociale, surtout depuis le retour des détenus ayant bénéficié d'une permission de sortir provisoire à partir de mai 2020. Les autorités judiciaires ont indiqué que 95 000 prisonniers avaient bénéficié d'une permission de sortir entre le 8 juillet et le 25 août 2020¹²⁵. Le Gouvernement a indiqué que plus de 200 000 personnes avaient bénéficié de divers régimes de remise en liberté temporaire ou permanente au cours des huit mois précédents.

37. Les déficiences des infrastructures empêchent de recommander l'isolement en cellules individuelles et l'isolement de cohorte n'est pas appliqué dans certaines prisons. Dans les prisons de Borazdjan et de Zandjan, les détenus en convalescence, ou ceux qui présentent des symptômes de la COVID-19, auraient été placés dans des quartiers ordinaires¹²⁶ ; des situations semblables ont été signalées dans la prison de Valikabad. Le dépistage sanitaire et la mise en quarantaine lors de l'admission en prison ne sont pas pratiqués de manière systématique et des protocoles visant à prévenir la transmission de la maladie pendant le transfèrement au tribunal n'ont pas été mis en place¹²⁷. Les tests et les traitements proposés aux détenus sont limités. Les détenus dont on présume qu'ils ont contracté la COVID-19 ne sont transférés dans les cliniques des prisons que si leur état se détériore et dans des hôpitaux extérieurs que s'ils sont dans un état grave, ce qui entraîne le décès de détenus¹²⁸. Le Gouvernement a contesté ces affirmations et indiqué qu'il avait mis en place des mesures complètes de dépistage, d'isolement et de traitement.

38. Des lettres confidentielles envoyées par de hauts responsables d'établissements pénitentiaires entre février et juillet 2020 révèlent de graves pénuries d'équipements de protection, de produits désinfectants et d'appareils médicaux essentiels. Les auteurs de ces lettres avertissent que l'inaction entraînera des « risques pour la sécurité » et des « préjudices irréparables » et indiquent que, malgré des appels répétés, le Ministère de la santé ne leur a pas répondu¹²⁹. En juin 2020, le personnel de la clinique pénitentiaire d'Oroumiyé s'est mis en grève à deux reprises après avoir appris que des employés avaient contracté la COVID-19¹³⁰. Le Gouvernement a réfuté ces allégations. Des détenus ont également envoyé des lettres¹³¹ et mené des mouvements de protestation et des grèves de la faim pour dénoncer le fait que les autorités avaient manqué à leur devoir d'améliorer les conditions de détention et de libérer les prisonniers politiques en application des directives relatives aux autorisations de sortie. Des prisonniers d'opinion et des prisonniers politiques ont contracté la COVID-19 ou ont présenté des symptômes de la maladie et nombre d'entre eux se sont vu refuser un test ou un traitement, tandis que d'autres ont pâti de retards injustifiés dans la réception des résultats des tests et le début du traitement. Le Gouvernement a indiqué que des désinfectants étaient fournis et utilisés régulièrement, que les détenus infectés étaient isolés et que ceux qui présentaient des symptômes graves étaient envoyés à l'hôpital. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau préoccupé par le fait que seuls quelques défenseurs des droits de l'homme et avocats, militants des droits du travail, journalistes, binationaux et étrangers ont bénéficié d'une permission de sortir en application des directives récentes, en violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la règle 24 (par. 1) de

¹²³ www.irna.ir/news/83819418/ (en persan).

¹²⁴ www.tasnimnews.com/fa/news/1398/02/25/2011935/ (en persan).

¹²⁵ www.ilna.news/ (en persan).

¹²⁶ www.iranrights.org/library/document/3764, p. 8, 9, 11 et 21.

¹²⁷ Ibid., p. 13, 20 et 25 ; www.hra-news.org/2020/hranews/a-26010/ (en persan).

¹²⁸ www.iranrights.org/library/document/3764, p. 22 ; www.hra-news.org/2020/hranews/a-25693/.

¹²⁹ www.amnesty.org/download/Documents/MDE1328112020ENGLISH.PDF.

¹³⁰ www.hra-news.org/2020/hranews/a-25078/ ; www.hra-news.org/2020/hranews/a-25332/ (tous deux en persan).

¹³¹ Voir www.iranrights.org/library/document/3764, p. 33.

l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

III. Situation des femmes et des filles

39. Le Rapporteur spécial note que la République islamique d'Iran a pris certaines mesures favorables à la mise en application des droits des femmes. Une modification a notamment été apportée à la loi sur la nationalité pour faire en sorte qu'une femme iranienne mariée à un homme non iranien ait le droit de demander que ses enfants âgés de moins de 18 ans obtiennent la nationalité iranienne¹³². En novembre 2020, la première carte d'identité nationale établie en application de cette modification a été délivrée¹³³. Les efforts du Gouvernement visant à élaborer une loi relative à la violence domestique et l'adoption en 2019 d'une loi imposant des peines plus lourdes pour les attaques à l'acide sont également accueillis avec satisfaction¹³⁴. Des progrès notables ont aussi été réalisés en matière d'égalité d'accès à l'éducation. Le taux d'alphabétisation des femmes a augmenté, pour atteindre 80,8 % en 2016¹³⁵, et depuis plus de dix ans, il n'y a pratiquement plus de disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire¹³⁶.

40. En dépit de ces améliorations, le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, qui est consacrée par la Constitution de la République islamique d'Iran ainsi que par le droit et la pratique. Les articles 20 et 21 de la Constitution garantissent une protection égale des hommes et des femmes devant la loi ainsi que l'engagement de l'État à assurer le respect des droits des femmes. Toutefois, l'exercice de ces droits est soumis aux « critères islamiques », qui sont appliqués par les autorités d'une manière qui porte atteinte et nuit à la dignité et aux droits fondamentaux des femmes, notamment au droit à l'égalité et à la non-discrimination, tels qu'ils sont établis en vertu des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement a indiqué que les critères islamiques étaient définis et pouvaient être actualisés en fonction des besoins de la société.

Cadre juridique international

41. La République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui mettent l'accent sur la non-discrimination et sur l'égalité des sexes. Elle n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est regrettable que le Gouvernement iranien n'ait pas accepté 14 recommandations, formulées à l'issue du troisième Examen périodique universel dont le pays a fait l'objet, concernant la ratification de cette convention, bien qu'il ait pris en compte ou partiellement accepté quatre recommandations s'y rapportant. Le Gouvernement a indiqué que les autorités de l'État examinaient la question de l'adhésion aux instruments internationaux. Les autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme lui imposent de garantir l'égalité des sexes et la non-discrimination.

Discrimination en matière de droit de la famille

42. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la forte discrimination dont sont victimes les femmes et les filles dans le cadre du droit de la famille, notamment des lois relatives au mariage, au divorce, à la garde et à la tutelle. La législation iranienne prévoit qu'une femme qui n'a pas été mariée auparavant doit obtenir la permission de son père ou de son grand-père paternel pour pouvoir se marier ; cependant, si cette permission lui est refusée sans motif valable, elle peut demander à un tribunal d'autoriser le mariage¹³⁷. Le mariage d'une femme

¹³² www.independent.co.uk/news/world/middle-east/iran-mothers-citizenship-children-new-law-latest-a9138206.html.

¹³³ <http://irangov.ir/detail/351448>.

¹³⁴ www.mizanonline.com/fa/news/564808/ (en persan).

¹³⁵ <http://uis.unesco.org/fr/country/ir>.

¹³⁶ www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2018/03/29/Islamic-Republic-of-Iran-Selected-Issues-45768.

¹³⁷ Code civil, art. 1043.

musulmane avec un homme non musulman est illégal¹³⁸, et le mariage entre une femme iranienne et un homme non iranien nécessite une autorisation du Gouvernement¹³⁹. Ces dispositions sont contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁰.

43. Des préoccupations ont été exprimées concernant le fait que l'âge légal du mariage en République islamique d'Iran est de 13 ans, et que des filles encore plus jeunes sont autorisées à se marier avec le consentement du père et de la justice¹⁴¹. Ces dispositions ne sont pas conformes aux obligations de l'État au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le Comité des droits de l'enfant a fortement recommandé de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans, en droit et en pratique, pour les filles et les garçons¹⁴². L'Organisation nationale de l'état civil a enregistré 13 054 mariages de filles de moins de 13 ans entre mars 2018 et mars 2019, et les chiffres continuent d'être élevés. En décembre 2019, un vice-ministre a attiré l'attention sur le fait que les banques qui offraient des « prêts mariage » sans imposer de restrictions d'âge favorisaient l'augmentation du nombre de mariages d'enfants. Il a indiqué que, de mars à août 2019, 4 460 filles de moins de 15 ans avaient obtenu de tels prêts. Si cette tendance se poursuivait, à la deuxième moitié de mars 2020, 12 000 filles de moins de 15 ans auraient obtenu de tels prêts, ce qui représenterait un triplement ou un quadruplement des mariages de filles. Entre mars et juin 2020, 7 323 mariages de filles âgées de 10 à 14 ans ont été enregistrés¹⁴³. Il a été pris note de l'intervention du Président Hassan Rohani visant à introduire des restrictions d'âge pour l'obtention de ces prêts, mais ces restrictions ne sont malheureusement pas appliquées par les banques¹⁴⁴. Le mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car au moins l'un des conjoints n'a pas exprimé son consentement plein, libre et éclairé¹⁴⁵. Les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans sont plus exposées au risque de subir des violences domestiques¹⁴⁶, ne sont souvent pas en mesure de poursuivre leurs études et sont mises à l'écart des activités sociales¹⁴⁷. Une enquête a révélé que 37,5 % des filles qui contractaient un mariage étaient analphabètes et que nombre d'entre elles signalaient être victimes de violences domestiques. Le Gouvernement a fait observer que le relèvement de l'âge du mariage pourrait entraîner une augmentation du nombre de mariages non enregistrés ; toutefois, il continuait de ne pas recommander le mariage des personnes de moins de 18 ans¹⁴⁸. Il a affirmé que grâce à la formation du personnel judiciaire, des permis de mariage n'étaient plus délivrés à des filles mineures. Le fait que l'État n'ait pas relevé l'âge du mariage compromet les mesures visant à protéger les femmes et les filles contre la violence domestique et a des conséquences négatives sur les perspectives d'éducation et d'emploi.

44. Des dispositions légales ont également pour effet de maintenir l'inégalité des sexes entre les conjoints. Le mari a autorité sur sa femme et a notamment le droit de l'empêcher d'occuper un emploi qu'il juge incompatible avec les intérêts de la famille ou avec sa dignité¹⁴⁹. L'épouse a besoin du consentement de son mari pour obtenir un passeport et voyager à l'étranger¹⁵⁰. La loi iranienne autorise la polygamie, notamment un nombre illimité

¹³⁸ Ibid., art. 1059.

¹³⁹ Ibid., art. 1060.

¹⁴⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 23.

¹⁴¹ Code civil, art. 1041 ; https://iranhrdc.org/wp-content/uploads/pdf_en/LegalCom/Womens_Rights_Commentary_389929723.pdf.

¹⁴² Observation générale n° 4 (2003), par. 20.

¹⁴³ www.iranhumanrights.org/2020/12/easy-state-loans-prompting-surge-in-child-marriages-in-iran/ ; www.hamshahronline.ir/news/474420/ (en persan).

¹⁴⁴ www.irna.ir/news/83824552/ (en persan) ; www.iranhumanrights.org/2020/12/easy-state-loans-prompting-surge-in-child-marriages-in-iran/.

¹⁴⁵ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019), par. 20.

¹⁴⁶ www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2019/10/Girls-Not-Brides-Child-Marriage-Violence-Against-Children-LR.pdf.

¹⁴⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003), par. 20.

¹⁴⁸ https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/MRG_CFR_Iran_EN_Sept191.pdf.

¹⁴⁹ Code civil, art. 1117.

¹⁵⁰ Loi de 1973 sur les passeports, art. 18 ; voir www.hrw.org/report/2017/05/25/its-mens-club/discrimination-against-women-irans-job-market.

de mariages temporaires pour une période déterminée¹⁵¹. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la polygamie et la nécessité d'obtenir le consentement de son mari pour obtenir un passeport et voyager étaient des dispositions discriminatoires¹⁵². Le Gouvernement a indiqué que la polygamie était peu courante et qu'un mariage polygame ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement de l'épouse. L'épouse a droit à une allocation d'entretien, mais celle-ci est subordonnée à l'accomplissement de ses « devoirs »¹⁵³, notamment la satisfaction des besoins sexuels du mari. Les maris bénéficient d'un droit incontestable au divorce¹⁵⁴, tandis que les femmes ne peuvent demander le divorce auprès d'un tribunal que pour un nombre limité de motifs, parmi lesquels la toxicomanie du mari, l'emprisonnement de celui-ci ou son refus de subvenir aux besoins financiers de son épouse¹⁵⁵. Les femmes doivent prouver qu'elles subissent des violences conjugales d'une gravité intolérable pour pouvoir invoquer la violence domestique comme motif de divorce¹⁵⁶. Les femmes qui demandent le divorce doivent généralement renoncer à leurs prétentions pécuniaires, telles que le versement d'une pension alimentaire, pour obtenir l'accord de leur mari¹⁵⁷.

45. Le père est par défaut le seul tuteur légal et conserve l'autorité principale concernant toutes les décisions importantes et les questions financières se rapportant à son enfant. En son absence, la tutelle légale est transférée au grand-père paternel¹⁵⁸. Le Gouvernement a indiqué que des membres de la famille pouvaient demander au tribunal de destituer un père de ses fonctions de tuteur s'il ne s'acquittait pas de ses responsabilités. Après un divorce, la mère a la garde physique de l'enfant jusqu'à l'âge de 7 ans, suite à quoi la garde est transférée au père¹⁵⁹. Le Gouvernement a fait observer que le droit du père n'était pas absolu ; en cas de désaccord, c'est le tribunal de la famille qui prend les décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la mère se remarie, elle perd automatiquement la garde de l'enfant, mais il n'en va pas de même pour le père¹⁶⁰.

Discrimination en matière de droit pénal

46. Comme il a été mentionné plus haut, l'âge de la responsabilité pénale en République islamique d'Iran, qui est fondé sur l'âge de la maturité, est de neuf années lunaires pour les filles, alors qu'il est de quinze années lunaires pour les garçons pour les infractions relevant du *qisas* ou passibles de *houdoud*¹⁶¹. La discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale s'ajoute à la grave violation du droit international que constitue l'application de la peine de mort aux enfants délinquants. Il est alarmant de constater que des filles ayant commis une infraction alors qu'elles étaient encore des enfants ont été exécutées ces dernières années, notamment des filles qui avaient été mariées de force dans leur enfance et qui avaient subi des violences domestiques. Mahboubeh Mofidi, mariée à l'âge de 13 ans, aurait tué son mari quand elle avait 17 ans et a été exécutée en 2018 pour ce crime (voir A/HRC/40/67). Zeinab Sekaanvand, mariée à l'âge de 15 ans, aurait tué son mari à l'âge de 17 ans et a été exécutée¹⁶². Elle avait dénoncé son mari pour violences domestiques.

47. Le système de justice pénale établit une discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le paiement de la *diyya* (prix du sang). Le Code pénal dispose que le montant de la *diyya* versé à titre d'indemnisation pour une femme victime est inférieur de moitié à celui versé pour un homme (art. 550). Malgré les modifications apportées à la législation et un arrêt de la Cour suprême en date de juillet 2019 prévoyant que la différence

¹⁵¹ www1.essex.ac.uk/hri/documents/legal-status-women.pdf, p. 24.

¹⁵² Observation générale n° 28 (2000), par. 16 et 24.

¹⁵³ Code civil, art. 1108.

¹⁵⁴ Ibid., art. 1133.

¹⁵⁵ Ibid., art. 1119, 1129 et 1130 ; https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/MRG_CFR_Iran_EN_Sept191.pdf.

¹⁵⁶ https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/MRG_CFR_Iran_EN_Sept191.pdf, p. 29.

¹⁵⁷ Ibid. ; www.idrc.ca/en/book/feminist-advocacy-family-law-and-violence-against-women-international-perspectives, p. 76 et 84.

¹⁵⁸ Code civil, art. 1180.

¹⁵⁹ Ibid., art. 1169.

¹⁶⁰ Ibid., art. 1170.

¹⁶¹ Code pénal, art. 147 ; www1.essex.ac.uk/hri/documents/legal-status-child.pdf, p. 24 et 25.

¹⁶² www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23689&LangID=E.

entre les montants de la *diya* serait versée par un fonds gouvernemental, cette disposition discriminatoire existe toujours. En disposant que l'auteur du crime ne doit payer que la moitié de la *diya*, l'État déprécie en fait la valeur de la vie d'une femme, l'estimant à la moitié de celle d'un homme, et par conséquent rend les femmes plus vulnérables au crime¹⁶³. De même, dans de nombreuses procédures judiciaires, le témoignage d'une femme a une valeur probante deux fois moindre que celui d'un homme¹⁶⁴. Un élément de preuve fourni par un témoin masculin est généralement requis¹⁶⁵ et, dans la plupart des affaires civiles, l'élément de preuve requis doit être fourni par deux hommes ou par un homme et deux femmes¹⁶⁶. Les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe dans le système judiciaire constituent une violation manifeste du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁷.

Violence à l'égard des femmes

48. Les valeurs patriarcales et les comportements misogynes imprègnent de nombreux aspects de la vie familiale en Iran¹⁶⁸ ; en outre, certaines dispositions juridiques discriminatoires, décrites dans le présent rapport, rendent les femmes plus vulnérables aux violences domestiques. Les systèmes d'aide aux victimes de violence domestique sont insuffisants. Les forces de l'ordre sont souvent réticentes à intervenir dans de telles situations et ont généralement recours à la médiation pour y apporter une solution, même lorsqu'une femme affirme que sa vie est menacée¹⁶⁹. Les 28 centres d'accueil¹⁷⁰ mis en place dans 27 des 31 provinces du pays depuis 2014 ne disposent pas des capacités nécessaires pour apporter un soutien à long terme aux victimes et concentrent essentiellement leur action sur la réconciliation et le retour des victimes chez elles¹⁷¹. Le Gouvernement a indiqué que, grâce à la protection de la famille, la demande de centres d'accueil était faible, mais que des dispositions appropriées seraient prises si cela était nécessaire. Un service de téléassistance et 358 services d'urgence sociale ont été mis en place dans tout le pays pour répondre aux problèmes sociaux, notamment pour intervenir en cas de tentative de suicide ou de violence domestique. Selon l'organisme public d'aide sociale, 8 % des appels au service de téléassistance et 10 % des consultations aux services d'urgence sociale concernent des actes de violence contre les femmes¹⁷².

49. Il convient de noter que le projet de loi relatif à la dignité des femmes, à leur sécurité et à leur protection contre la violence, présenté pour la première fois au Parlement en 2015 et actuellement examiné par la Commission des projets de loi, vise à ériger en infraction certains types de violence contre les femmes. Le projet actuel présente plusieurs insuffisances, notamment l'obligation pour la victime de passer par une « période de réconciliation » devant un conseil de règlement des différends avant de déposer une plainte devant le tribunal. Cette disposition, si elle était appliquée, exposerait la victime au risque de nouvelles violences et soustrairait les actes de l'auteur et sa responsabilité au contrôle de la justice. Le Gouvernement a fait observer que la procédure de conciliation ne serait pas imposée. Les autres dispositions problématiques de ce projet de loi sont notamment le fait que trois déclarations de culpabilité distinctes doivent avoir été prononcées pour des actes de violence avant qu'une femme puisse demander le divorce pour ce motif, et que la peine prévue pour un meurtre commis dans le cadre de violences domestique est moins lourde que pour un meurtre commis dans d'autres circonstances¹⁷³.

¹⁶³ <https://iranhumanrights.org/2019/08/blood-money-paid-for-a-woman-in-iran-is-still-half-that-paid-for-a-man-despite-new-ruling/>.

¹⁶⁴ https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/MRG_CFR_Iran_EN_Sept191.pdf, p. 8.

¹⁶⁵ Code pénal, art. 199.

¹⁶⁶ Code de procédure civile, art. 230.

¹⁶⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 19 ; observation générale n° 32 (2007), par. 65.

¹⁶⁸ <https://iranhumanrights.org/2018/11/iran-must-pass-legislation-to-protect-women-against-violence/>.

¹⁶⁹ www.idrc.ca/en/book/feminist-advocacy-family-law-and-violence-against-women-international-perspectives, p. 76.

¹⁷⁰ A/HRC/WG.6/34/IRN/1 ; voir aussi www.eghtesadonline.com/ (en persan).

¹⁷¹ www.hamshahrionline.ir/news/481751/ ; www.radiozamaneh.com/488134 (en persan).

¹⁷² www.yjc.ir/fa/news/7250364/ (en persan).

¹⁷³ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25651>.

50. Le Comité des droits de l'homme a souligné que les États parties sont tenus de prendre des mesures spéciales de protection des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des victimes de violence fondée sur le genre¹⁷⁴. L'agression sexuelle ne constitue pas une infraction distincte dans le Code pénal. Le viol est passible de poursuites au titre de l'infraction désignée sous le nom de *zina* (relations sexuelles illicites), un crime puni de la peine capitale, mais la définition de la *zina* dans le Code pénal est limitée et exclut plusieurs actes sexuels coercitifs qui constituent également un viol. Les actes exclus ne peuvent être poursuivis qu'au titre de l'article 637 du Code pénal, qui prévoit une peine de 99 coups de fouet¹⁷⁵. Le Rapporteur spécial est opposé au recours à la peine de mort et à la flagellation, et il recommande en outre que, dans le cadre de la réforme de ces peines, la définition de la *zina* soit élargie de manière à englober d'autres actes sexuels coercitifs. L'actuel projet de loi relatif à la protection des femmes contre la violence classe également les agressions sexuelles dans les deux catégories d'infractions limitées de *zina* et de non-*zina*. En raison des exigences élevées en matière de preuve attestant d'une agression sexuelle, les victimes se heurtent à des obstacles lorsqu'elles doivent apporter la preuve de l'infraction dont elles ont été victimes. Les relations sexuelles extraconjugales étant considérées comme des actes criminels, le fait de signaler une agression sexuelle peut exposer la victime à des poursuites si elle ne peut prouver que l'acte était coercitif. Des témoignages de victimes indiquent que les autorités n'ouvrent généralement pas d'enquête concernant de telles plaintes¹⁷⁶. En outre, au cours d'une campagne du mouvement #MeToo sur les médias sociaux menée dans le pays en août 2020, qui a conduit à une arrestation¹⁷⁷, de nombreuses victimes ont fait part de leur réticence à porter plainte, la raison en étant qu'elles étaient en désaccord avec l'idée que l'auteur de l'infraction soit puni de la peine de mort¹⁷⁸. Le Gouvernement a indiqué que son système juridique était l'un des plus stricts en ce qui concernait le traitement des infractions sexuelles.

51. Le meurtre de Romina Ashrafi, tuée par son père en 2019 à l'âge de 13 ans, a rappelé de manière tragique que les crimes dits d'honneur restent très répandus et que ces crimes ne sont pas suffisamment signalés. On estime qu'entre 375 et 450 crimes d'honneur sont commis chaque année¹⁷⁹. Le Rapporteur spécial est alarmé par les lois qui exonèrent de leur responsabilité les auteurs de tels crimes ou qui réduisent les peines encourues pour de tels actes. Il existe des exemptions de responsabilité pénale et de l'application du *qisas* dans les cas où un homme témoin de l'adultère de sa femme tue ou agresse une des parties ou les deux¹⁸⁰. Le Code pénal prévoit des exemptions pour les hommes qui tuent leurs enfants ou leurs petits-enfants. Le père de M^{me} Ashrafi a déclaré au tribunal qu'il avait tué sa fille parce que la loi ne prévoyait pas une peine sévère pour cet acte. Des cas comme celui-ci confirment l'incapacité de la législation à protéger les victimes et à punir les auteurs de crimes d'honneur. Des organes conventionnels ont déclaré que toute législation qui exonère de la responsabilité pénale pour les crimes dits d'honneur, ou qui atténue la responsabilité de l'auteur de ce type de crime, doit être supprimée et qu'un cadre global doit être mis en place pour en empêcher la commission¹⁸¹. Le Gouvernement a indiqué que des initiatives visant à actualiser les lois dans ce domaine étaient à l'étude.

Défenseurs et défenseuses des droits des femmes

52. Les femmes iraniennes jouent un rôle de premier plan dans la défense des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial reste alarmé par le fait que des défenseurs et des défenseuses des droits des femmes, notamment ceux et celles qui font campagne contre les lois sur le port obligatoire du voile, continuent d'être harcelés, arrêtés et emprisonnés. Le Code pénal (art. 638) dispose que les femmes qui ne portent pas le hijab sont passibles d'une peine

¹⁷⁴ Observation générale n° 36 (2018), par. 23.

¹⁷⁵ <https://iranhrdc.org/en/wp-content/uploads/Access-to-Justice-for-Victims-of-Sexual-Violence-in-Iran-Final.pdf>, p. 7.

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ www.hrw.org/news/2020/09/09/iran-having-its-metoo-moment.

¹⁷⁸ www.trtworld.com/magazine/iran-s-metoo-opens-long-overdue-discussion-on-sexual-abuse-40107.

¹⁷⁹ www.hra-news.org/2020/hranews/a-25265/ (en persan).

¹⁸⁰ Code pénal, art. 630.

¹⁸¹ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019), par. 33 et 55 c) ; observation générale n° 28 (2000), par. 31.

d'emprisonnement d'une durée de deux mois au maximum ou d'une amende pouvant s'élever à 500 000 rials (12 dollars). Toutefois, dans la pratique, des défenseurs et des défenseuses des droits des femmes ont été déclarés coupables d'atteintes à la sécurité nationale et aux bonnes mœurs, infractions qui entraînent des peines plus lourdes¹⁸². Le Comité des droits de l'homme a souligné que les lois comportant des dispositions relatives aux vêtements que les femmes peuvent porter en public peuvent porter atteinte à plusieurs droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les droits à la non-discrimination, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, lorsque la violation de ces lois entraîne une arrestation ou une détention¹⁸³. Le droit à la liberté de religion ne peut être invoqué pour justifier la discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁴.

53. La police, la milice bassidj et la police des mœurs font appliquer les lois sur le port obligatoire du voile, tandis que les actions de groupes d'autojusticiers ont, selon certaines informations, donné lieu à des violences contre des femmes, notamment des attaques à l'acide et des décès. Un cas emblématique concerne les attaques à l'acide d'au moins six femmes en octobre 2014 à Ispahan, certains craignant que ces attaques soient liées à l'approbation par le Parlement d'un plan relatif à la protection des bonnes mœurs (A/HRC/28/26, par. 31). En 2018, la justice a classé l'affaire sans avoir trouvé les auteurs de ces actes¹⁸⁵. Certaines déclarations officielles encouragent les attaques contre les femmes. En octobre 2020, deux dirigeants conduisant la prière du vendredi, dont un membre de l'Assemblée des experts, ont engagé la société à faire en sorte que les femmes qui ne respectaient pas la loi sur le port du voile ne se sentent pas en sécurité¹⁸⁶. Les données recueillies entre 2003 et 2013 indiquaient que 30 000 femmes avaient été arrêtées pour violation de la loi sur le port obligatoire du voile et que 4 358 dossiers relatifs à ces infractions avaient été transmis à la justice¹⁸⁷.

54. Les autorités continuent d'arrêter et d'emprisonner des défenseurs et des défenseuses des droits des femmes qui ont contesté le port obligatoire du voile. En avril 2019, Yasaman Aryani, Monireh Arabshahi et Mojgan Keshavarz ont été arrêtées après avoir protesté publiquement contre les lois sur le port obligatoire du voile pendant la Journée internationale des femmes (A/74/273, par. 37). En juillet 2019, elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement après avoir été déclarées coupables de chefs d'accusation d'atteintes à la sécurité nationale et d'atteintes aux bonnes mœurs¹⁸⁸. Le 5 février 2020, une cour d'appel a réduit leurs peines, mais a néanmoins confirmé des peines d'emprisonnement de plus de neuf ans pour M^{me} Aryani et M^{me} Arabshahi, et de plus de douze ans pour M^{me} Keshavarz¹⁸⁹. Le Gouvernement a indiqué que ces trois femmes avaient été condamnées à cinq ans et demi de prison. Le 21 octobre 2020, M^{me} Aryani et M^{me} Arabshahi ont été transférées à la prison de Kachuei, dans la province d'Alborz¹⁹⁰. Les autorités ont arrêté Saba Kord Afshari le 1^{er} juin 2019 au motif de sa participation à une campagne contre le port obligatoire du voile¹⁹¹ et de l'envoi d'une vidéo sur le compte de médias sociaux de Masih Alinejad, une militante des droits des femmes. M^{me} Afshari a été interrogée et placée à l'isolement pendant onze jours. Il lui aurait été dit que son père serait tué, que sa mère serait arrêtée et que l'ensemble des photos privées contenues dans son téléphone seraient publiées si elle ne passait pas aux aveux. En août 2019, elle a été déclarée coupable de trois chefs d'accusation d'atteintes à la sécurité nationale et d'atteintes aux bonnes mœurs et a été condamnée à vingt-quatre ans d'emprisonnement. Bien que le Gouvernement ait affirmé qu'une cour d'appel l'a par la suite acquittée de certaines accusations et a réduit sa peine, en mai 2020, l'avocat de M^{me} Afshari a annoncé que cette décision avait été annulée de manière

¹⁸² <https://iranhumanrights.org/2019/08/three-women-issued-lengthy-prison-sentences-for-peacefully-protesting-irans-mandatory-hijab-law/>.

¹⁸³ Observation générale n° 28 (2000), par. 13.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 21.

¹⁸⁵ <https://iranhumanrights.org/2019/08/three-women-issued-lengthy-prison-sentences-for-peacefully-protesting-irans-mandatory-hijab-law/>.

¹⁸⁶ <https://aftabnews.ir/fa/news/674214/> (en persan).

¹⁸⁷ <https://justice4iran.org/wp-content/uploads/2014/03/Hejab-Report-JFI-English.pdf>, p. 18 et 19.

¹⁸⁸ www.hrw.org/news/2019/08/06/iranian-women-rebel-against-dress-code.

¹⁸⁹ https://iranhr.net/media/files/HRD_Report_Iran_Human_Rights_Eng.pdf, p. 44 à 46.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 44 et 45.

¹⁹¹ www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/iran-sentencing-of-mses-saba-kord-afshari-yassman-aryani-monireh.

extrajudiciaire¹⁹². Le 9 novembre 2020, la Cour suprême a rejeté sa demande de révision du procès¹⁹³. En juillet 2019, le système judiciaire a annoncé que le partage de vidéos montrant des femmes enlevant leur foulard serait sanctionné de peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement¹⁹⁴. Farhad Meysami, un défenseur des droits des femmes, est emprisonné arbitrairement depuis 2018 sur la base d'accusations liées à sa campagne en faveur de l'égalité des sexes.

Discrimination dans les nominations à des fonctions politiques et judiciaires

55. La discrimination fondée sur le genre est omniprésente dans les nominations à des fonctions politiques et judiciaires, la République islamique d'Iran se classant au 181^e rang sur 193 pays en 2020 en matière de représentation des femmes¹⁹⁵. Presque aucun poste de décision de haut niveau n'est occupé par une femme ; les fonctions de Guide de la Révolution, de président, de responsable du pouvoir judiciaire, de procureur général et de président de la Cour suprême n'ont jamais été occupées par une femme, et aucune femme n'a jamais été nommée au Conseil des gardiens de la Constitution, qui compte 12 membres. Bien que le droit de vote des femmes et que leur droit de se présenter aux élections municipales ou parlementaires ne soit pas limité par la loi, la représentation des femmes est faible. Le Conseil des gardiens a disqualifié 60 % des candidates aux élections législatives de février 2020 et seuls 16 des 290 sièges du Parlement ont été remportés par des femmes, comme l'a confirmé le Gouvernement¹⁹⁶.

56. Le Gouvernement a pris des mesures en vue d'accroître la représentation des femmes aux postes de direction. En 2017, il a adopté une décision visant à attribuer 30 % des postes de direction dans le secteur public à des jeunes et à des femmes, ce qui s'est traduit par une augmentation de 36 % du taux de nomination de femmes entre 2017 et 2019. Malgré ces progrès, cette décision a été annulée par la Cour de justice administrative en octobre 2020¹⁹⁷. Le Gouvernement a indiqué que cette décision avait été annulée car la mesure avait été jugée injuste et discriminatoire. Par ailleurs, il est regrettable que les femmes ne puissent pas être juges. Les femmes peuvent être désignées comme conseillères juridiques, superviser les procédures et siéger dans les comités d'appel de trois membres, mais la législation iranienne leur interdit de rendre un jugement définitif¹⁹⁸.

Discrimination en matière d'emploi

57. L'accès des femmes à l'emploi formel est limité, et 29,7 % des femmes âgées de 18 à 35 ans étaient au chômage en 2019. Malgré les progrès importants réalisés dans le domaine de l'éducation, le taux d'activité des femmes dans le pays est de 17 %¹⁹⁹. La majorité des femmes actives sont employées dans le secteur informel et ne bénéficient que d'une protection minimale du droit du travail²⁰⁰ ; les femmes ayant un diplôme universitaire représentent 67,5 % de la totalité des chômeurs²⁰¹. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires se heurtent à une discrimination croisée, les taux de chômage les plus élevés étant enregistrés dans les provinces où la majorité de la population est composée de membres des minorités ethniques et religieuses²⁰². Le Gouvernement a indiqué qu'il avait lancé de

¹⁹² www.amnesty.org/download/Documents/MDE1326532020ENGLISH.pdf.

¹⁹³ www.frontlinedefenders.org/en/case/womens-rights-defender-saba-kord-afshari-sentenced-15-years-prison.

¹⁹⁴ www.independent.co.uk/news/world/middle-east/iran-headscarf-protest-women-prison-white-wednesdays-masih-alinejad-a9025431.html.

¹⁹⁵ www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2020/03/women-in-politics-map-2020.

¹⁹⁶ https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_NGO_IRN_42317_E.pdf, p. 19.

¹⁹⁷ www.radiozamaneh.com/488134 (en persan).

¹⁹⁸ <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/90547> (en persan) ; https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/IRN/INT_CCPR_NGO_IRN_42317_E.pdf, p. 20.

¹⁹⁹ www.amar.org.ir/Portals/1/releases/lfs/LFS-1398.pdf, tableau 1.

²⁰⁰ www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/iran0517_web_11.pdf, p. 20 et 21.

²⁰¹ www.amar.org.ir/Portals/1/releases/lfs/LFS-1398.pdf, tableau 1.

²⁰² Ibid., tableau 3.

nombreux programmes visant à accroître l'employabilité des femmes et à développer leur esprit d'entreprise.

58. Le Code du travail garantit aux hommes et aux femmes une protection égale et dispose qu'ils sont libres de choisir leur profession dans des conditions d'égalité, pour autant que cela ne soit pas incompatible avec les valeurs islamiques, l'intérêt public ou les droits d'autrui (art. 6). Cependant, le Code interdit d'employer des femmes pour effectuer des travaux dangereux, ardues ou nuisant à la santé (art. 75). Les normes culturelles et sociales, ainsi que les pratiques administratives, témoignent d'une préférence généralisée pour l'emploi des hommes. En juillet 2014, la municipalité de Téhéran a annoncé que toutes les femmes secrétaires et chefs de bureau seraient remplacées par des hommes ; la même année, le chef du Bureau des bâtiments publics de la police iranienne a annoncé que les femmes ne seraient pas autorisées à travailler dans les cafés et les restaurants traditionnels. Des exclusions du même ordre ont été appliquées dans la fonction publique, ce qui a réduit le nombre de femmes travaillant dans ce secteur²⁰³.

59. Comme il a été mentionné plus haut, le Code civil octroie aux maris le droit d'empêcher leurs femmes de faire un travail qu'ils considèrent comme contraire aux valeurs familiales ou nuisible à leur réputation. Pour embaucher une femme mariée, certains employeurs exigent d'elle qu'elle fournisse une déclaration d'autorisation de son mari. Étant donné que les femmes doivent obtenir une autorisation pour se rendre à l'étranger, les employeurs proposant un travail à l'étranger sont réticents à les embaucher²⁰⁴. En vertu d'une loi adoptée en janvier 2017, les femmes ont droit à un congé de maternité de neuf mois, mais nombre d'entre elles sont licenciées à leur retour au travail²⁰⁵. Le Code du travail prévoit que les employeurs doivent verser aux hommes et aux femmes un salaire égal pour un travail égal (art. 38). Cependant, dans la pratique, le salaire des femmes est inférieur pour un travail de même niveau.

Sport et culture

60. Il existe toujours des restrictions à la participation des femmes et des filles à la vie sportive et culturelle. En janvier 2020, Kimia Alizadeh, première femme médaillée olympique du pays, a annoncé qu'elle avait quitté définitivement la République islamique d'Iran, invoquant le sexisme des responsables comme principal motif de son départ²⁰⁶. La plupart des sports féminins sont interdits de diffusion à la télévision d'État²⁰⁷. La participation des femmes aux activités de loisirs est également limitée. Le 14 mai 2019, le Procureur d'Ispahan a déclaré qu'il était interdit aux femmes de faire de la bicyclette et le Gouvernement a expliqué que cette décision avait été prise pour des raisons de sécurité²⁰⁸. Le Gouvernement a indiqué que le pays comptait des dizaines de fédérations sportives et que plus de 100 000 athlètes féminines iraniennes participaient à des compétitions sportives nationales et internationales.

61. Les femmes sont, en pratique, soumises depuis 1981 à l'interdiction d'assister aux manifestations sportives, bien que cette interdiction ne figure dans aucune loi. Quelques exceptions ont été faites à cette règle ces dernières années²⁰⁹, dont la plus récente en octobre 2019, lorsque plus de 3 000 femmes ont été autorisées à assister à un match de football. Cependant, le nombre de billets disponibles pour les femmes a été limité²¹⁰, et le Gouvernement n'a pas indiqué qu'il prévoyait de modifier cette politique de façon

²⁰³ https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/MRG_CFR_Iran_EN_Sept191.pdf, p. 22.

²⁰⁴ www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/iran0517_web_11.pdf, p. 3.

²⁰⁵ https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2019/09/MRG_CFR_Iran_EN_Sept191.pdf, p. 24.

²⁰⁶ <https://apnews.com/article/1211a66e166b79e032386dea8109d659>.

²⁰⁷ <https://observers.france24.com/en/20181002-iran-doesnt-broadcast-women-sports-fans-create-own-coverage-social-media>.

²⁰⁸ <https://iranhumanrights.org/2019/05/isfahan-prosecutor-bans-sinful-act-of-women-riding-bicycles/>.

²⁰⁹ www.iranhumanrights.org/2018/10/iranian-women-attend-mens-soccer-game-standing-firm-against-state-ban-and-hardline-threats/ ; www.iranhumanrights.org/2018/06/iran-spain-match-aftermath-will-irans-ban-on-women-in-sports-stadiums-finally-be-lifted ; www.iranhumanrights.org/2017/06/some-female-sports-fans-allowed-to-watch-mens-volleyball-match-in-tehran-but-ban-persists/ ;

²¹⁰ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/10/iran-limited-allocation-of-football-tickets-for-women-a-cynical-publicity-stunt/.

permanente. Les femmes ont souvent contesté l'interdiction qui leur est faite de se rendre dans les stades en organisant des manifestations pacifiques ou en y entrant incognito, ce qui a valu à un grand nombre d'entre elles d'être arrêtées. Les femmes ont été autorisées à assister au match d'octobre 2019 suite au tollé provoqué par la mort de Sahar Khodayari. M^{me} Khodayari avait été arrêtée pour s'être travestie en homme afin d'assister à un match de football. Elle s'est immolée par le feu après avoir appris qu'elle allait être emprisonnée pour cet acte et est décédée en septembre 2019²¹¹. En mars 2018, pas moins de 35 femmes auraient été arrêtées pour avoir tenté d'assister à un match²¹² et, en août 2019, au moins quatre femmes ont été arrêtées et détenues pendant plusieurs jours pour avoir essayé de pénétrer dans un stade habillées en hommes²¹³.

62. Les femmes continuent d'être soumises à des restrictions dans les activités culturelles, notamment le chant²¹⁴. Elles sont autorisées à se produire en public, mais uniquement au sein d'une chorale ou devant un public entièrement féminin. Selon certaines informations, des artistes ont été soumis à des restrictions et arrêtés pour avoir donné des représentations avec des chanteuses. Negar Moazzam aurait été convoquée au tribunal en mai 2019 après avoir chanté en solo pour des touristes à Ispahan²¹⁵. Le Gouvernement a indiqué qu'elle avait été condamnée à un an de prison mais qu'elle avait ensuite été acquittée et libérée. Le musicien Ali Ghamsari a été sanctionné d'une interdiction de se produire après avoir fait participer une chanteuse à un concert le 7 janvier 2020²¹⁶. En août 2020, le musicien Mehdi Rajabian a été arrêté pour atteintes aux bonnes mœurs après avoir fait participer des danseuses et des chanteuses à son travail²¹⁷. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait été condamné à une amende de 500 000 tomans. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le respect du droit de participer à la vie culturelle exige que toutes les restrictions légales, institutionnelles et coutumières à la participation des femmes aux activités culturelles soient supprimées²¹⁸.

IV. Recommandations

A. Situation des droits de l'homme

63. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement, au pouvoir judiciaire et/ou au Parlement :**

a) **D'instaurer sans attendre un moratoire sur la peine de mort, d'interdire l'exécution des enfants délinquants en toutes circonstances et de commuer leurs peines ;**

b) **D'abroger les lois autorisant la torture et les mauvais traitements comme forme de sanction, d'établir des mécanismes d'enquête concernant les plaintes pour torture et les décès en détention, conformément aux normes internationales, et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**

c) **De veiller à ce que toutes les personnes accusées d'une infraction quelle qu'elle soit puissent consulter un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire, notamment lors de l'enquête préliminaire et de l'interrogatoire, et bénéficient d'une aide judiciaire ;**

d) **De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, les avocats, les journalistes, les binationaux et les**

²¹¹ www.hrw.org/news/2019/09/09/woman-banned-stadiums-iran-attempts-suicide.

²¹² www.bbc.com/news/world-middle-east-43243414.

²¹³ www.hrw.org/news/2019/08/16/iran-women-detained-accused-flouting-stadium-ban.

²¹⁴ <https://iranhumanrights.org/2018/01/iranian-female-vocalist-we-never-get-a-chance-to-practice-our-art-in-a-professional-setting/>.

²¹⁵ www.bbc.com/news/blogs-news-from-elsewhere-48366149.

²¹⁶ www.iranhumanrights.org/2019/01/musician-ali-ghamsari-banned-from-performing-in-iran-after-refusing-to-remove-female-singer/.

²¹⁷ www.abc.net.au/news/2020-08-24/iranian-artist-arrested-featuring-women-sing-and-dance/12573412.

²¹⁸ Observation générale n° 21 (2009), par. 13, 16 a), 25 et 60.

étrangers, ainsi que leur famille, ne soient pas menacés ou soumis à des actes d'intimidation, à des arrestations arbitraires, à des privations de liberté ou de la vie ou à d'autres sanctions arbitraires ; de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ; d'étendre la politique de libération temporaire des prisonniers liée à la pandémie de COVID-19 aux personnes et aux autres détenus ne présentant pas de menace pour la sécurité publique ;

e) De mener une enquête indépendante, impartiale et transparente, conformément aux normes internationales, sur l'usage excessif et meurtrier de la force par les forces de sécurité pendant les manifestations de novembre 2019 et de faire répondre de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant ces manifestations ;

f) De veiller à ce que toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique soient libérées, et à ce que les autorités chargées de la détention indiquent rapidement à la famille de ces détenus le lieu et la situation dans lesquels ils se trouvent ;

g) De veiller à ce que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association soient respectés en droit et dans la pratique, et à ce que toute limitation de ces droits soit conforme aux critères relatifs aux restrictions autorisées par le droit international ;

h) De reconnaître les syndicats indépendants et de ratifier toutes les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

i) De protéger les droits de toutes les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou sexuelle, d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard et de libérer toutes celles qui ont été emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction, pour avoir exprimé leur culture ou pour avoir utilisé leur langue ;

j) De prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets des sanctions, de respecter les obligations qui incombent au Gouvernement en matière de droits économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables, et de créer des mécanismes financiers transparents pour assurer la continuité des échanges de médicaments et d'autres produits humanitaires essentiels ;

k) De réaliser des investissements importants dans toutes les prisons pour lutter contre la surpopulation, d'améliorer les conditions d'hygiène et de garantir aux détenus un accès rapide aux traitements médicaux, en particulier pendant la pandémie de COVID-19 ;

l) De poursuivre la collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en l'autorisant à effectuer des missions dans le pays.

64. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États qui imposent des sanctions à la République islamique d'Iran de veiller à ce que des mesures telles que les dérogations pour raison humanitaire soient appliquées largement et concrètement, dans les meilleurs délais et de manière efficace afin d'atténuer le plus possible les conséquences négatives de ces sanctions pour le respect des droits de l'homme, en particulier pendant la pandémie de COVID-19.

B. Femmes et filles

65. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement, au pouvoir judiciaire et/ou au Parlement :

a) De ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de veiller à ce que la législation et les politiques soient conformes aux obligations qui leur incombent ;

- b) De mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans tous les domaines du droit de la famille ;
- c) De mettre en œuvre des mesures visant à mettre fin aux mariages d'enfants, notamment de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans ;
- d) D'assurer l'égalité des sexes dans le système de justice pénale, notamment en portant à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale des hommes et des femmes ;
- e) D'abroger toute législation qui atténue la responsabilité pénale des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment pour les crimes dits d'honneur et les actes criminels commis dans le cadre du mariage, ou qui exonère de leur responsabilité les auteurs de tels actes, et de veiller à ce que les auteurs de tels faits soient tenus de répondre de leurs actes ;
- f) De mettre en place une législation et des politiques efficaces visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles et à faire en sorte que les auteurs de tels faits soient tenus de répondre de leurs actes ;
- g) De renforcer les services de soutien aux victimes de violence, notamment en ouvrant un plus grand nombre de centres d'accueil et en offrant une aide financière plus importante, et de dispenser une formation adéquate aux policiers, au personnel judiciaire et aux travailleurs sociaux ;
- h) D'abroger toutes les lois et réglementations qui imposent des codes vestimentaires obligatoires ;
- i) De modifier la Constitution et la législation de manière à prévoir expressément que tous les postes dans l'administration publique et le système judiciaire sont accessibles aux femmes et aux hommes, et d'adopter une législation et des politiques visant à promouvoir une participation accrue des femmes aux affaires publiques ;
- j) De mettre fin à la discrimination fondée sur le genre en matière d'emploi et d'adopter une législation et des mécanismes efficaces visant à lutter contre la discrimination sur le lieu de travail ;
- k) D'éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leur droit à la culture.
